ADIAMERIS



Adiameris

Conditions Générales

Table des	matières <u> </u>	
Définitions		2
Article 1	Disponibilité du contrat	4
Article 2	Conclusion du contrat	4
Article 3	Date d'effet du contrat	4
Article 4	Durée du contrat	4
Article 5	Principales caractéristiques du contrat	4
Article 6	Devise du contrat	5
Article 7	Modalités de versement des primes	5
Article 8	Droit de résiliation (ou renonciation)	6
Article 9	Support d'investissement du contrat	6
Article 10	Risques d'investissement	8
Article 11	Participations aux bénéfices	8
Article 12	Valorisation du contrat	8
Article 13	Rachats	9
Article 14	Désignation et révocation du bénéficiaire - Acceptation du bénéfice - Règles d'attribution par défaut (contrat d'assurance vie uniquement)	9
Article 15	Prestation à l'échéance du contrat	10
Article 16	Modalités d'exécution des opérations sur le contrat	11
Article 17	Frais	12
Article 18	Prélèvement de la taxe sur les opérations d'assurance	12
Article 19	Avances	12
Article 20	Obligations d'information de OneLife	13
Article 21	Taxation et échange d'informations en matière fiscale en relation avec le contrat	13
Article 22	Protection des données personnelles	14
Article 23	Notifications	15
Article 24	Modifications	15
Article 25	Identification	15
Article 26	Loi applicable – Réclamations – Compétence juridictionnelle – Prescription – Responsabilité	15
Article 27	Incontestabilité – Nullité	16
Article 28	Confidentialité	16
Article 29	Conflits d'intérêts	16
Article 30	Indivisibilité	17
ANNEXE I	Options d'Investissement Relatives aux Fonds Dédiés	18
ANNEXE II	Règles et Limites d'Investissement dans les Fonds Internes (LC 15/3)	20
ANNEXE III	Risques d'Investissement	28
ANNEXE IV	Valeurs de Rachat	31
ANNEXE V	Conditions Générales d'Accès au Site Internet Sécurisé « yourassets »	32
ANNEXE VI	Politique de Protection des Données OneLife	35
ANNEXE VII	Frais	38
ANNEXE VIII	Tarifs Applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque)	41

Définitions

Actifs non-cotés: les titres financiers comprenant notamment des actions ordinaires ou d'autres titres de société non négociés sur une bourse officielle réglementée mais négociés sur les marchés hors cote (dits « Over-The-Counter ») ou des obligations de sociétés non cotées « promissory notes » (instruments de dette privée) ou des fonds d'investissement non cotés ou à liquidité réduite.

Actifs sous-jacents: les valeurs mobilières et liquidités qui composent le support d'investissement adossé au contrat.

Assuré : la personne physique dont la vie est assurée sur le contrat de type « assurance vie ».

Banque dépositaire : établissement de crédit agréé par le Commissariat aux Assurances auprès duquel le support d'investissement et / ou ses actifs sous-jacents sont déposés.

Bénéficiaire: la personne physique ou morale désignée par le souscripteur pour recevoir la prestation garantie en application du contrat (i) en cas de décès de l'assuré (« bénéficiaire désigné en cas de décès ») ou (ii) à la date d'échéance, en cas de survie de l'assuré à la date d'échéance (« bénéficiaire désigné en cas de vie »), le cas échéant.

Commissariat aux Assurances: l'autorité de surveillance de OneLife, ayant son siège au 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.

Conditions Générales: les présentes règles et les Annexes suivantes qui gouvernent le contrat et en font partie intégrante:

- Annexe I : Options d'Investissement Relatives aux Fonds Dédiés ;
- Annexe II: Règles et Limites d'Investissement dans les Fonds Internes (LC 15/3);
- Annexe III: Risques d'Investissement;
- Annexe IV: Valeurs de Rachat;
- Annexe V : Conditions Générales d'Accès au Site Internet Sécurisé « yourassets »;
- Annexe VI : Politique de Protection des Données OneLife ;
- Annexe VII : Frais ;
- Annexe VIII: Tarifs Applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque).

Conditions Particulières: le document nominatif émis par OneLife au nom du souscripteur en conformité avec le Formulaire de Souscription, constatant l'émission du contrat et exposant les Conditions Particulières qui le régissent.

Contrat : le contrat d'assurance vie ou de capitalisation « Adiameris » aux termes duquel OneLife s'engage, en contrepartie du paiement de la prime et dans les limites des termes du contrat, à verser au bénéficiaire la prestation stipulée en cas de décès ou de vie de l'assuré ou à la date d'échéance ou, dans le cas d'un contrat de capitalisation, à verser au souscripteur la prestation stipulée à la date d'échéance. Le contrat d'assurance vie peut être stipulé pour couvrir la propre vie du souscripteur ou celle d'un tiers, de même qu'il peut couvrir la vie de plus d'un assuré.

L'ensemble des documents et informations précontractuelles valant note d'information remis au souscripteur en vue de la conclusion du contrat, en font partie intégrante. Ceux-ci sont composés des documents suivants :

- Formulaire d'Evaluation Précontractuelle ;
- Le Formulaire de Souscription et ses Annexes;
- La Stratégie d'Investissement relative au support d'investissement;
- Le Document d'Information Clé (DIC) et le(s) Document(s) d'Option d'Investissement (DOI) correspondant(s);
- Les Conditions Générales et leurs Annexes ;
- Une Notice Fiscale.

Date d'échéance : la date à laquelle le contrat arrive à terme, lorsqu'il est établi pour une durée déterminée, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières.

Date d'effet : la date à laquelle le contrat prend effet. La date d'effet figure dans les Conditions Particulières.

Devise de référence : la devise dans laquelle le contrat est émis. La valeur de rachat, les frais prélevés par OneLife ainsi que le calcul de la prestation liée au contrat sont libellés dans la devise du contrat.

Document d'Informations Clés (« DIC »): le document standardisé, tel que requis en vertu du Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014, qui reprend les principales caractéristiques du contrat et qui est destiné à permettre au souscripteur de comprendre et de comparer le contrat et les risques qui y sont associés avec d'autres produits similaires.

Document d'Option d'Investissement (« DOI »): le document rattaché au Document d'Informations Clés qui fournit, pour le support d'investissement, des informations complémentaires et spécifiques (objectif d'investissement, coûts, etc.) en ce qui concerne le contrat et ledit support d'investissement.

Fonds interne: un ensemble d'actifs cantonnés au sein du patrimoine de OneLife, pouvant constituer le support d'investissement d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, dont les droits sont exprimés en unités de compte. Un fonds interne est géré conformément à une stratégie d'investissement qui lui est propre.

Fonds interne dédié ou fonds dédié: fonds interne ouvert à un seul souscripteur (ou dans certaines conditions à plusieurs souscripteurs unis par des liens familiaux étroits) constituant en principe le support d'investissement d'un seul contrat.

Formulaire d'Evaluation Précontractuelle : le document permettant de recueillir toutes les informations concernant le souscripteur et d'établir son profil d'investisseur afin de lui proposer le produit le plus adapté à ses besoins et à sa situation financière. L'ensemble des documents et informations précontractuelles vaut note d'information remis au souscripteur en vue de la conclusion du contrat.

Formulaire de Souscription : le document par lequel le souscripteur forme sa demande de souscription auprès de OneLife. Le formulaire est complété par les Annexes suivantes :

- Questionnaire de Santé de l'Assuré (lorsque l'option pour la garantie décès complémentaire est souscrite);
- Liste des Entités Non-Financières (pour les personnes morales uniquement).

Garantie décès complémentaire : la prestation décès qui se substitue à la prestation décès de base qui doit être payée par OneLife au bénéficiaire en cas de décès. La garantie décès complémentaire est optionnelle.

Gestionnaire : la personne physique ou morale à qui OneLife délègue la gestion du fonds interne.

Intermédiaire: tout distributeur des produits d'assurance, personne physique ou morale, disposant d'une immatriculation en qualité d'intermédiaire d'assurance, soit représentant le souscripteur, soit agissant pour le compte de OneLife. Par ailleurs, pour toutes les opérations relatives au contrat (rachats, versements complémentaires, arbitrages ou encore changement de stratégie d'investissement...) l'intermédiaire sera tenu de fournir pour chacune d'entre elles des conseils au souscripteur. Dès lors, une fois que le souscripteur s'est assuré d'obtenir tous les conseils préalables aux opérations relatives au contrat, celui-ci devra informer OneLife s'il accepte ou non de suivre le conseil fourni par l'intermédiaire ou, le cas échéant, OneLife.

Jour ouvrable : tout jour travaillé dans le secteur bancaire et des assurances au Grand-Duché de Luxembourg.

OneLife: la compagnie d'assurance The OneLife Company S.A., ayant son siège social au 38, Parc d'Activités de Capellen, L-8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg, une compagnie d'assurance luxembourgeoise placée sous la surveillance du Commissariat aux Assurances.

Prestation décès de base : la prestation due par OneLife par défaut dans le cadre d'un contrat de type « assurance vie » et qui doit être payée par OneLife au bénéficiaire en cas de décès.

Prime: le versement effectué par le souscripteur en contrepartie des engagements pris par OneLife en vertu du contrat. Lorsque plusieurs versements sont effectués, le versement effectué lors de la souscription du contrat est dénommé la « prime initiale ».

Prime complémentaire : tout versement complémentaire effectué par le souscripteur dans le contrat.

Prime de risque : la somme destinée à financer le coût de la garantie décès complémentaire.

Souscripteur : la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec OneLife et assume les obligations en découlant excepté si ces engagements, par leur nature, concernent pour leur exécution l'assuré.

Stratégie d'Investissement : le document décrivant les caractéristiques principales du fonds interne dédié.

Support d'investissement : le fonds interne dédié dans lequel le souscripteur choisit d'investir les primes versées au contrat.

Unités de compte : unités de valeur représentatives de l'investissement dans le support d'investissement.

Valeur du contrat : la valeur unitaire totale du contrat, moins les frais courus mais non payés, à l'exclusion de tout frais de rachat anticipé.

Valeur de rachat : ce terme a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13 des présentes Conditions Générales.

VNI: valeur nette d'inventaire (des unités de compte).

Dans le présent document, les termes au singulier comprennent le pluriel, et inversement, et les termes au masculin comprennent le féminin, et inversement.

Article 1 Disponibilité du contrat

- 1.1 Le contrat Adiameris ne peut être souscrit que par des résidents belges (personne physique ou morale) au moment de la souscription. Il peut également être proposé, sous certaines conditions et sous réserve d'acceptation préalable de OneLife, à des citoyens belges résidents dans certains pays de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne. Le contrat n'est pas ouvert aux « US Persons » (en tant que souscripteur ou en tant que bénéficiaire économique), au sens de la loi américaine.
- 1.2 En cas de souscription par un non-résident belge (sans acceptation préalable de OneLife) ou par une « US Person » ou lorsque le bénéficiaire économique est une « US Person », le contrat sera nul et non avenu. Les conséquences de cette nullité sont définies à l'Article 27 des Conditions Générales.
- Le nombre maximum de souscripteurs est en principe fixé à deux pour les personnes physiques et à un pour les personnes morales.
- 1.4 Lorsque le contrat est souscrit par deux souscripteurs, le décès du premier d'entre eux avant le décès de l'assuré ne met pas fin au contrat.

Sauf stipulation contraire, il y aura accroissement au profit du souscripteur survivant qui deviendra le seul titulaire des droits attachés au contrat.

1.4.1 Lorsque le contrat est souscrit par deux souscripteurs, les droits relatifs au contrat sont exercés conjointement par les souscripteurs. Par dérogation à ce principe, le droit de stipuler à qui seront cédés les droits du

- souscripteur (droit de cession prévu à l'article 184 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances) peut être exercé individuellement par chaque souscripteur à concurrence des droits qu'il détient sur le contrat.
- 1.4.2 Le décès du premier souscripteur avant le décès de l'assuré ne met pas fin au contrat. Sauf stipulation contraire des souscripteurs, afin que l'exercice des droits relatifs au contrat ne soit pas rendu impossible par le premier décès de l'un des souscripteurs, il est stipulé que :
 - Le souscripteur survivant deviendra le seul titulaire des droits attachés au contrat.
 - Dans la mesure où la ou les primes n'ont pas été payées au moyen de biens appartenant à une communauté matrimoniale, la présente clause est stipulée entre les souscripteurs à titre onéreux, avec l'espoir pour chaque souscripteur de survivre à l'autre et devenir ainsi seul titulaire du contrat.
- 1.5 Sauf stipulation contraire, lorsque le contrat est souscrit par un seul souscripteur et que l'assuré est une personne différente du souscripteur, en cas de prédécès de ce dernier, les droits du souscripteur seront cédés à ses héritiers légaux et, à défaut, à l'assuré.

En pareil cas et en fonction de la situation personnelle des parties concernées, le souscripteur reconnait avoir été informé du fait qu'une telle cession de droits pourrait comporter des incidences juridiques et / ou fiscales (en particulier, dans le chef du/des cessionnaire(s)).

Article 2 Conclusion du contrat

Le contrat est réputé conclu dès l'émission, par OneLife, des Conditions Particulières lesquelles matérialisent l'acceptation par OneLife de la souscription par le souscripteur. En tout état de cause, cette acceptation ne se fera qu'après réception par OneLife du Formulaire de Souscription dûment complété et signé, de tous les documents justificatifs nécessaires à l'émission du contrat et de l'encaissement de la prime initiale.

Article 3 Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières.

Article 4 Durée du contrat

- 4.1 Le souscripteur détermine la durée du contrat dans le Formulaire de Souscription. En cas de durée déterminée, celle-ci devra être comprise entre 10 et 99 ans.
- 4.2 Pour un contrat d'assurance vie, sauf stipulation contraire dans le Formulaire de Souscription, celui-ci sera émis pour une durée viagère.
- 4.3 Pour un contrat de capitalisation, sauf stipulation contraire dans le Formulaire de Souscription, celui-ci sera émis pour une durée de 99 ans. Le contrat ne peut être émis que pour une durée déterminée.
- 4.4 Au terme de la durée déterminée ci-dessus, le contrat se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du terme du contrat sauf avis de résiliation adressé par le souscripteur au moins un (1) mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 4.5 Le contrat prend fin dans les circonstances suivantes :
 - En cas d'exercice du droit de renonciation par le souscripteur conformément à l'Article 8;
 - En cas de rachat total par le souscripteur;
 - A la date d'échéance du contrat (sauf reconduction tacite) ;ou
 - En cas de décès de l'assuré (ou le cas échéant de l'assuré qui décède en dernier en cas d'assurance souscrite sur deux têtes) dans le cas d'un contrat de type « assurance vie ».

Article 5 Principales caractéristiques du contrat

Le contrat est un contrat nominatif libellé en unités de compte, à versements et rachats libres, qui peut revêtir soit la forme d'un contrat d'assurance vie individuel relevant de la branche 23 « Assurances vie liées à des fonds d'investissement » de l'annexe II de la loi belge du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, soit d'un contrat de capitalisation. Le contrat est lié à un fonds interne dédié, investi dans divers actifs sous-jacents selon une stratégie d'investissement personnalisée (portefeuille personnalisé) ou prédéfinie (portefeuille modèle). OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents ajustée des frais, n'est pas garantie par OneLife et est sujette à des fluctuations, à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers sur laquelle OneLife n'a aucune emprise quelconque. Le risque financier des opérations est en conséquence entièrement supporté par le souscripteur. A aucun moment, le contrat n'offre de garantie de rendement et / ou de garantie de capital.

- 5.2 L'investissement dans le fonds interne dédié et les actifs qui le compose ne confère aucun droit de propriété au souscripteur sur ces actifs qui demeurent la seule propriété de OneLife. En cas de liquidation de OneLife, le souscripteur ne dispose que du privilège commun à tous les souscripteurs conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, et qui sera évalué et s'exercera conformément aux articles 253-1 et 253-5 de ladite loi.
- 5.3 La stratégie d'investissement du fonds interne dédié est définie (en cas de stratégie d'investissement personnalisée) ou choisie (en cas de stratégie d'investissement prédéfinie) au moment de la souscription, sur la base du profil d'investisseur du souscripteur. A cet effet, le souscripteur est invité à compléter le questionnaire d'aide à la détermination du profil d'investisseur mis à sa disposition dans le Formulaire d'Evaluation Précontractuelle. Une fois son profil d'investisseur déterminé, le souscripteur est invité à opter pour le fonds interne dédié et la stratégie d'investissement (personnalisée ou prédéfinie) les plus adaptés à ce profil. Dans tous les cas, le souscripteur reste seul responsable de l'investissement qu'il effectue dans le contrat et le fonds interne dédié lié, et accepte le degré de risque que comporte un tel investissement. Le souscripteur conserve la liberté de solliciter la modification de la stratégie d'investissement personnalisée applicable au fonds interne dédié ou, le cas échéant, d'opter pour une autre stratégie d'investissement prédéfinie, en adressant sa demande à OneLife, et ce pour autant qu'une telle modification corresponde à son profil d'investisseur.
- 5.4 OneLife se réserve le droit de déléguer la gestion du fonds interne dédié.
- 5.5 Le contrat a pour objet, moyennant le versement d'une ou de plusieurs primes, de permettre la constitution d'un capital.
- 5.6 Au dénouement du contrat d'assurance vie à durée viagère, et sauf rachat total préalable à la date du décès de l'assuré, un capital décès, tel que décrit à l'Article 15 et calculé à la date de la notification du décès de l'assuré à OneLife, est payable au bénéficiaire désigné et, à défaut, au souscripteur ou à sa succession.

- 5.7 A l'échéance du contrat d'assurance vie à durée déterminée, et sauf rachat total ou décès préalable de l'assuré, un capital en cas de vie, égal à la valeur de rachat du contrat calculée à la date d'échéance du contrat, est payable :
 - au souscripteur;
 - au bénéficiaire en cas de vie désigné ou, à défaut, au souscripteur ou à sa succession.
- 5.8 A l'échéance du contrat de capitalisation, un capital, égal à la valeur de rachat du contrat calculée à la date d'échéance du contrat, est payable au souscripteur. En cas de prédécès du souscripteur du contrat de capitalisation avant son terme, le contrat ne prend pas fin mais continue au profit de ses héritiers ou ayant droits.
- 5.9 Sans préjudice des dispositions contenues à l'Article 5.10 ci-dessous, tout paiement de prestation par OneLife (à la suite d'une renonciation, d'un rachat partiel ou total, d'un décès ou d'une arrivée à échéance du contrat) s'effectue par transfert bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur (le cas échéant, du bénéficiaire) dans son pays de résidence.
- 5.10 En cas d'investissement dans des actifs sous-jacents à liquidité réduite c'est-à-dire des actifs autres que des liquidités, des actions et obligations cotées, des produits structurés et des parts de fonds de type ouvert OneLife se réserve le droit de fournir la prestation (à la suite d'une renonciation, d'un rachat partiel ou total, d'un décès ou d'une arrivée à échéance du contrat) non en numéraire, mais par transfert au souscripteur (le cas échéant, au bénéficiaire) de la propriété des actifs sous-jacents en question. Selon les actifs sous-jacents concernés, ce transfert peut s'étaler sur une période plus ou moins longue.
- 5.11 En cas de liquidation d'un fonds d'investissement, le souscripteur a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique, sans qu'aucune indemnité ni frais de sortie ne soit appliqué.

Article 6 Devise du contrat

- 6.1 Le souscripteur indique dans le Formulaire de Souscription la devise du contrat parmi les devises suivantes : EUR, USD, GBP, CHF, DKK, SEK, sous réserve d'acceptation de OneLife.
 - A défaut d'indiquer une devise, la devise du contrat sera l'Euro.
- 6.2 Le contrat est valorisé dans la devise choisie. Elle sert également pour le versement des primes. Sauf instruction contraire notifiée par le souscripteur, le paiement des prestations par OneLife se fait dans la devise du contrat.
- 6.3 Si le souscripteur verse une prime dans une autre devise que la devise du contrat, OneLife procédera d'abord à la conversion de la prime dans la devise du contrat avant de l'investir dans le support d'investissement sélectionné par le souscripteur. Les conversions se font au taux de change en vigueur au moment des opérations. Les éventuels frais de change sont à la charge du souscripteur.

Article 7 Modalités de versement des primes

7.1 Le paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci n'est pas

Le paiement de la prime (initiale ou complémentaire) est effectué au choix du souscripteur soit par transfert de liquidités, soit, sous réserve d'acceptation préalable de OneLife, par transfert d'un portefeuille-titres existant. Aucune autre modalité de paiement ne sera acceptée par OneLife.

Par ailleurs, quelle que soit la modalité choisie, le paiement de la prime se fera sur l'un des comptes bancaires ouverts au nom de OneLife auprès de sa banque dépositaire. L'intermédiaire n'est pas habilité, que ce soit expressément ou tacitement, à percevoir, au nom et pour le compte de OneLife, les versements de prime.

Préalablement à tout versement, le souscripteur pourrait devoir fournir, sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable, notamment en matière de prévention contre le blanchiment et le financement du terrorisme, conformément à l'Article 7.7.

Les professionnels indépendants (courtiers, gestionnaires de patrimoine, etc.), par l'intermédiaire desquels le souscripteur peut souscrire le contrat émis par OneLife, ne sont pas des agents mandataires de OneLife. En conséquence, ils n'ont pas qualité pour encaisser des primes, pour accepter des souscriptions ou pour établir des documents contractuels au nom de OneLife.

Dans certains pays et au Grand-Duché de Luxembourg, les transferts de fonds vers l'étranger ou en provenance de l'étranger sont soumis à des formalités déclaratives douanières (sans préjudice des taxes éventuellement applicables en cas de paiement de la prime par transfert d'un portefeuille-titres existant).

7.2 Prime initiale

Le montant de la prime initiale est fixé à EUR 125.000 minimum (ou l'équivalent dans une autre devise). Dans le cas d'un paiement par transfert d'un portefeuille-titres existant, le montant de la prime sera déterminé sur la base de la valorisation de ces actifs par la banque dépositaire ou sur la base du rapport d'un expert indépendant. Dans ce dernier cas, les frais inhérents à la détermination de la valorisation sont à la charge exclusive du souscripteur.

7.3 Prime complémentaire

Le montant minimum de chaque prime complémentaire est fixé à EUR 25.000 (ou l'équivalent dans une autre devise). Dans le cas d'un paiement par transfert d'un portefeuille-titres existant, le montant de la prime sera déterminé sur la base de la valorisation de ces actifs par la banque dépositaire ou sur la base du rapport d'un expert indépendant. Dans ce dernier cas, les frais inhérents à la détermination de la valorisation sont à la charge exclusive du souscripteur.

Le conseil fourni par l'intermédiaire ou, le cas échéant, par OneLife, ainsi que l'accord ou le refus du souscripteur de suivre ou non le conseil fourni, afin que l'opération soit ou non exécutée devra être indiqué au sein du formulaire de versement complémentaire.

7.4 Actifs éligibles

La composition du fonds interne dédié lié au contrat respectera les règles et limites d'investissement imposées par le CAA (voir l'Annexe II "Règles et Limites d'Investissement dans les Fonds Internes (LC 15/3)"). Néanmoins, OneLife se réserve le droit à tout moment d'être plus restrictive que le CAA et d'interdire certains actifs, ou d'en limiter l'utilisation à un pourcentage inférieur à ce qu'autorise le CAA. En tout état de cause, au minimum 1% du total des primes versées, ou de la valeur du contrat si celle-ci est supérieure au total des primes versées, sera investi dans des liquidités en dépôt sur un compte courant composant le fonds interne dédié, dont la devise est celle du contrat.

7.5 Investissement de la prime

Chaque prime payée par le souscripteur est investie nette de toute taxe et de tous frais d'entrée applicables, après acceptation par OneLife, au plus tôt le premier jour ouvrable qui suit la réception (ou la valorisation par la banque dépositaire, ou par un

expert indépendant dans le cas d'un transfert d'un portefeuilletitres existant). OneLife se réserve le droit d'investir la prime dans un fonds monétaire jusqu'à l'expiration de la période de renonciation.

7.6 Nonobstant l'Article 7.5, la prime brute sera allouée à 100% lorsque le souscripteur est une personne physique et que la structure de frais d'acquisition choisie est la structure de frais d'établissement, telle que décrite dans l'Annexe VII aux Conditions Générales.

7.7 Origine des fonds

Par la signature du Formulaire de Souscription, le souscripteur s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'une infraction à la directive (UE) 2018/843 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la « Directive Anti-Blanchiment ») ainsi qu'à ses versions ultérieures ou à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004, telle que modifiée et complétée par les lois et règlements grand-ducaux applicables. Lors de la souscription ainsi que de tout versement de prime ultérieur, le souscripteur s'engage à fournir tout justificatif demandé par OneLife sur l'origine des fonds.

Par la signature du Formulaire de Souscription, le souscripteur s'engage à ce que la souscription et les transactions subséquentes ne constituent pas une manoeuvre de blanchiment de fonds ou de financement du terrorisme.

7.8 Réduction et conversion

Le souscripteur n'a pas de droit à la réduction, à la conversion ou à la transformation du contrat.

Article 8 Droit de résiliation (ou renonciation)

8.1 Le souscripteur a le droit résilier le contrat dans les trente (30) jours à compter de sa date de prise d'effet, par lettre recommandée adressée à OneLife, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, avec effet immédiat au moment de la notification.

8.2 OneLife remboursera au souscripteur un montant calculé comme suit : la valeur des unités attribuées au contrat augmentée des frais d'acquisition déjà déduits et le cas échéant de la « taxe annuelle sur les opérations d'assurance ». La valeur des unités sera déterminée à la date fixée dans le contrat, mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception par OneLife de la demande de résiliation du contrat.

Article 9 Support d'investissement du contrat

Le fonds interne dédié (fonds dédié)

Information générale

9.1 Le fonds dédié constitue le support d'investissement d'un seul contrat et ne peut donc pas être adossé à d'autres contrats (sauf cas particuliers des contrat dits « ombrelles » qui seraient autorisés par OneLife).

Les actifs sous-jacents qui le composent sont la propriété juridique de OneLife et sont isolés (cantonnés) comptablement au sein de son patrimoine. Il est placé sous mandat de gestion discrétionnaire. OneLife a mis en place des accords avec plusieurs gestionnaires de fonds aux fins d'assurer la gestion financière des fonds dédiés.

Le fonds dédié investit dans une large gamme d'actifs financiers de type instruments monétaires et liquidités, actions, obligations et parts de fonds d'investissement.

Pour le fonds dédié, OneLife ouvre un compte bancaire unique auprès de la banque dépositaire sélectionnée par le souscripteur, qui sera lié au contrat et libellé dans la devise de référence du contrat. Le compte bancaire au nom de OneLife sur lequel la prime devra être versée, sera communiqué au souscripteur par OneLife.

Les actifs sous-jacents composant le fonds dédié seront déposés et / ou enregistrés sur ce compte bancaire. OneLife (ou son mandataire) devra en outre maintenir à tout moment sur ce compte des liquidités suffisantes en vue d'assurer le prélèvement des différents frais applicables à la gestion du fonds et au contrat.

Le souscripteur n'est pas habilité à influencer le choix des actifs composant le fonds dédié. Il choisit en revanche le gestionnaire ainsi que la stratégie d'investissement du fonds dédié parmi les **options d'investissement** proposées par OneLife et le gestionnaire concerné. A cette fin, OneLife lui remettra pour information et signature une Stratégie d'Investissement dans laquelle il pourra trouver une description des caractéristiques principales du fonds dédié sélectionné, notamment :

- La catégorie du fonds interne ;
- Le nom du gestionnaire;
- Les objectifs et la stratégie d'investissement ;
- L'horizon d'investissement;
- Le profil de risque;
- Le type d'allocation d'actifs du portefeuille permettant au souscripteur d'appréhender les risques qui y sont liés;
- Les différents types de risques ;
- Les frais de gestion applicables;
- Les frais de performance et leur mécanisme de calcul si applicables.

Options d'investissement du fonds dédié

- 9.2 Deux options d'investissement en relation avec le fonds dédié sont disponibles dans le cadre de ce contrat :
 - Option d'investissement 1 fonds dédié investi selon un portefeuille modèle: un fonds interne investi dans une large gamme d'instruments financiers, placé sous mandat de gestion discrétionnaire conformément à une politique de gestion prédéfinie.
 - Option d'investissement 2 fonds dédié investi selon un portefeuille personnalisé: un fonds interne investi dans une gamme d'instruments financiers placés sous mandat de gestion discrétionnaire, conformément à une politique de gestion définie en accord avec le souscripteur.

Les options d'investissement en relation avec le fonds dédié sont décrites à l'Annexe I des Conditions Générales.

Le souscripteur est invité à prendre l'avis préalable de son conseil financier avant de choisir l'une ou l'autre des options d'investissement en relation avec l'investissement dans le fonds dédié, et s'assurer ainsi qu'elle répond à l'ensemble de ses besoins et objectifs d'investissement personnels.

Classification des fonds internes et règles d'investissement

Classification

9.3 Il existe 4 catégories de fonds internes dédiés (A, B, C ou D) accessibles aux souscripteurs relevant de la catégorie correspondante.

Les catégories sont établies en fonction du niveau de primes et de fortune mobilière du souscripteur, comme suit :

- Catégorie A : le souscripteur investissant un minimum de EUR 125.000 dans l'ensemble de ses contrats auprès de OneLife et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 250.000.
- Catégorie B : le souscripteur investissant un minimum de EUR 250.000 dans l'ensemble de ses contrats auprès de OneLife et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 500.000.
- Catégorie C : le souscripteur investissant un minimum de EUR 250.000 dans l'ensemble de ses contrats auprès de OneLife et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 1.250.000.
- Catégorie D: le souscripteur investissant un minimum de EUR 1.000.000 dans l'ensemble de ses contrats auprès de OneLife et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 2.500.000.

Par fortune mobilière, on entend la valeur totale des instruments financiers du souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

Le souscripteur classé dans une catégorie donnée peut investir dans un fonds interne relevant de la même catégorie.

La catégorie attribuée à un souscripteur reste valable quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur de son contrat, à moins que le souscripteur ne demande son reclassement dans une catégorie différente.

A la condition de respecter les exigences de fortune d'une catégorie supérieure à celle normalement applicable, un souscripteur peut solliciter son classement dans cette catégorie supérieure aux conditions suivantes :

 Au moment de la souscription, il indique la nouvelle catégorie et explique les raisons de sa demande de reclassement dans une catégorie ne correspondant pas au niveau des primes investies dans le Formulaire de Souscription, et ce, après avoir pris connaissance des opportunités d'investissement supplémentaires offertes par la catégorie supérieure et des risques liés à ces opportunités (tels que décrits dans l'Annexe « Options d'Investissement Relatives aux Fonds Dédiés »). Au cours de la vie du contrat, (i) il signe un document remis par OneLife, expliquant les opportunités d'investissement supplémentaires offertes par la catégorie supérieure et les risques liés à ces opportunités ;et (ii) il explique les raisons de sa demande de reclassement dans une catégorie ne correspondant pas au niveau des primes investies.

OneLife n'est pas tenue de donner une suite favorable à la demande du souscripteur si elle n'est pas satisfaite des explications fournies par le souscripteur ou si elle n'est pas convaincue de la compréhension par ce dernier des risques additionnels encourus, ou plus généralement si l'accès à la catégorie demandée n'est pas en adéquation avec le profil d'investisseur du souscripteur.

Il est toujours loisible pour le souscripteur d'exiger son classement dans une catégorie inférieure à celle normalement applicable.

Règles d'investissement

2.4 Les règles et limites d'investissement régissant les fonds internes dépendent de la catégorie d'investisseur dont relève le souscripteur. Elles sont décrites dans la LC 15/3 émise par le Commissariat aux Assurances et figurent à l'Annexe II des Conditions Générales. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des modifications imposées par le Commissariat aux Assurances, auquel cas ces nouvelles règles viendraient s'appliquer aux fonds internes de OneLife, sauf stipulation contraire.

OneLife se réserve cependant le droit d'apporter des restrictions à ces règles d'investissement et de limiter ou refuser certains actifs ou certaines classes d'actifs comme actifs représentatifs au sein d'un fonds interne. En particulier, tout investissement dans des actifs cotés à liquidité réduite ou dans des produits dérivés sera subordonné à l'accord préalable de OneLife qui se réserve le droit de s'y opposer. Les investissements dans des produits dérivés resteront en outre réservés aux seuls investisseurs particulièrement avertis et soumis à des conditions strictes d'utilisation telles que définies par OneLife. Les investissements dans des actifs non cotés sur un marché réglementé ne sont possibles que moyennant l'accord préalable de OneLife.

OneLife se réserve le droit de procéder à la vente de certains actifs sous-jacents composant les fonds internes si les limites d'investissement applicables n'étaient pas respectées. OneLife ne pourrait être tenue responsable d'éventuelles coûts ou moinsvalues générées par cette opération. OneLife se réserve par ailleurs le droit de modifier ses propres limites d'investissement. Elle en avertira dans ce cas le souscripteur qui aura l'opportunité de choisir un autre support d'investissement ou une réorientation générale de ses investissements au sein du contrat.

Dispositions particulières relatives à certains investissements

Investissement dans des actifs non cotés

- 9.5 Tout investissement du fonds dédié dans un actif non coté ne sera possible que moyennant l'accord préalable de OneLife ainsi qu'aux conditions suivantes :
 - Fonds dédié de type C ou D exclusivement ;
 - Montant d'investissement minimum de EUR 200.000 par actif non coté;
 - La valeur totale du / des actifs non coté(s) compris dans le fonds dédié doit représenter à tout moment maximum 90% de la valeur du contrat;
 - Le règlement de toute prestation (en cas de rachat, renonciation au contrat ou au décès de l'assuré) se fera par transfert en nature des actifs non cotés;
 - Le souscripteur sera tenu de signer une notice d'information destinée notamment à attirer son attention sur les risques que comporte un tel investissement.

OneLife se réserve le droit de procéder à la vente de certains actifs sous-jacents composant le fonds interne si les limites d'investissement applicables n'étaient pas respectées. OneLife ne pourrait être tenue responsable d'éventuelles coûts ou moins-

values générées par cette opération. OneLife se réserve par ailleurs le droit de modifier ses propres limites d'investissement. Il en avertira dans ce cas le souscripteur qui aura l'opportunité de choisir un autre support d'investissement ou une réorientation générale de ses investissements au sein du contrat.

Investissement dans des fonds alternatifs et/ou immobiliers

9.6 Avant le premier investissement direct ou indirect dans des fonds alternatifs ou des fonds immobiliers, le souscripteur doit manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie de fonds. A cet effet, OneLife met à la disposition du souscripteur (notamment dans le Formulaire de Souscription) une notice d'information spécifique renseignant le souscripteur sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Le souscripteur est invité à s'y reporter et signer préalablement à toute décision d'investissement dans ce type de fonds.

OneLife ne pourra être tenue responsable des pertes financières éventuelles résultant d'investissements effectués dans des fonds alternatifs ou immobiliers, dont le souscripteur assumera seul toutes les conséquences.

Investissements dans un fonds interne comportant des actifs à liquidité réduite

9.7 Des règles particulières en matière de souscription ou de rachat sont susceptibles de s'appliquer aux investissements (ou désinvestissement) dans des actifs à liquidité réduite. Par actifs à liquidité réduite, on entend des actifs, cotés ou non sur un marché réglementé, qui ne garantissent pas au souscripteur un

investissement ou un désinvestissement à première demande. Ces règles sont susceptibles de venir affecter le fonctionnement habituel des opérations sur le contrat, et plus particulièrement les opérations de rachat ou de liquidation par décès. Dans certaines circonstances notamment, OneLife pourrait être tenue de retarder ou de suspendre les opérations d'investissement ou de rachat en relation avec ce type d'actifs. Par circonstances exceptionnelles, il faut comprendre toute circonstance susceptible d'empêcher OneLife d'exécuter l'opération demandée dans un fonds ou un actif à liquidité réduite.

OneLife met à la disposition du souscripteur (notamment dans le Formulaire de Souscription) une note d'information spécifique le renseignant sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Le souscripteur est invité à s'y reporter et la signer préalablement à toute décision d'investissement dans ce type d'actifs.

OneLife ne pourra être tenue responsable des pertes financières éventuelles résultant d'investissements ou désinvestissements (valeur inférieure, retards) effectués dans des fonds ou actifs à liquidité réduite, dont le souscripteur assumera seul toutes les conséquences. En cas de rachat nécessitant le désinvestissement d'actifs sous-jacents à liquidité réduite, le souscripteur n'a pas droit à un règlement en espèces, sauf accord préalable écrit de OneLife.

Avertissement : Les investissements dans des fonds ou actifs à liquidité réduite et/ou dans des actifs non cotés sur un marché réglementé restent subordonnés à l'acceptation préalable de OneLife.

Article 10 Risques d'investissement

- 10.1 Le souscripteur est conscient que les actifs sous-jacents du fonds interne dédié lié au contrat émis par OneLife sont exposés aux fluctuations du marché, à la hausse comme à la baisse, et ne comportent à aucun moment de garantie de rendement ou de garantie de capital de la part de OneLife. OneLife n'a aucune influence sur les fluctuations des marchés financiers et les performances passées ne présagent pas des performances futures. OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.
- 10.2 Tout investissement comporte des risques. Le souscripteur est donc seul exposé aux risques associés à un investissement, dont certains sont énumérés à l'Annexe III des présentes Conditions Générales. Le risque financier de la souscription est entièrement supporté par le souscripteur. En cas de rachat du contrat, de sinistre ou à l'échéance du contrat, la valeur de rachat peut être inférieure au montant des primes investies.

Préalablement à toute conclusion du contrat et conformément aux principes issus de la Directive 2016 / 97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, le souscripteur doit compléter avec l'intermédiaire ou, le cas échéant, avec OneLife un document d'évaluation précontractuel reprenant les principales informations concernant le souscripteur, établissant son profil d'investisseur et permettant de déterminer si le contrat est bien adapté à la situation du souscripteur.

En fonction des informations recueillies et de l'adéquation du profil d'investisseur du souscripteur au contrat, OneLife se réserve le droit de refuser la conclusion du contrat ou de demander au souscripteur de procéder à une nouvelle évaluation de son profil d'investisseur.

10.3 Par ailleurs, le souscripteur assume seul tout risque lié à la négligence, la fraude, la défaillance ou la faillite de la banque dépositaire et / ou des émetteurs des actifs sous-jacents dans lequel le fonds interne dédié investit, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives.

Article 11 Participations aux bénéfices

Le contrat ne prévoit aucune participation dans les bénéfices de OneLife. Il n'existe donc pas d'affectation des bénéfices techniques et financiers.

Article 12 Valorisation du contrat

12.1 Fréquence de valorisation

Le contrat est valorisé mensuellement, le dernier jour ouvrable du mois du pays où la banque dépositaire est établie, et sur la base des dernières valeurs de marché connues. Par ailleurs, le contrat est également valorisé à l'issue de chaque opération de rachat et / ou de versement de prime(s) complémentaire(s).

12.2 Par jour ouvrable, on entend chaque jour de la semaine, excepté le samedi et le dimanche, qui est en général un jour ouvrable pour les banques, dans le pays où la banque dépositaire est établic

Article 13 Rachats

13.1 Avant le terme du contrat, le souscripteur peut effectuer un rachat partiel ou total de celui-ci conformément aux modalités ci-dessous:

Toute demande de rachat total ou partiel doit se faire par écrit daté et signé par le souscripteur, le cas échéant au moyen du formulaire approprié mis à disposition du souscripteur par OneLife. Le souscripteur devra en outre accompagner sa demande d'une copie de sa pièce d'identité certifiée conforme en cours de validité à OneLife afin de lui permettre de procéder aux vérifications d'usage ainsi qu'un justificatif de ses coordonnées bancaires. Ce formulaire doit être complété après consultation de l'intermédiaire ou, le cas échéant, de OneLife et contenir également l'accord ou le refus du souscripteur de suivre le conseil fourni par l'intermédiaire ou OneLife.

Pour une demande de rachat total, le souscripteur devra en outre remettre à OneLife l'original des Conditions Particulières. OneLife peut déroger à ces demandes documentaires sans remettre en cause la validité de l'instruction de rachat reçue et sans engager sa responsabilité à cet égard.

A réception de la demande de rachat, OneLife pourra demander au souscripteur de lui fournir tout document ou information complémentaire qu'il jugerait utile préalablement à l'exécution de sa demande.

- 13.1.1 Au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant le jour de réception de tous les documents cités ci-dessus, OneLife procédera au désinvestissement de tous les actifs sous-jacents (rachat total) ou d'une partie de ceux-ci (rachat partiel) sous réserve des contraintes et modalités de paiement prévues à l'Article 5.10. Le paiement de la valeur de rachat sera effectué dès que tous les actifs sous-jacents concernés auront été liquidés.
- 13.1.2 Sauf instruction contraire, le paiement du montant correspondant au rachat se fait dans la devise du contrat
- OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, laquelle est sujette à des fluctuations à la hausse et à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers sur laquelle OneLife n'a aucune emprise quelconque. Le risque financier des opérations est en conséquence entièrement supporté par le souscripteur.
- 13.3 OneLife souhaite attirer l'attention sur les faits suivants :
 - Un rachat partiel peut avoir des conséquences et / ou un impact sur la performance de l'investissement ou encore sur le profil d'investisseur du souscripteur;
 - Un rachat partiel ou total peut être sujet à taxation;

 Un rachat partiel ou total du contrat en vue de la souscription d'un autre contrat est généralement préjudiciable au souscripteur et nécessite une analyse préalable de la part de l'intermédiaire ou, le cas échéant, de OneLife.

13.4 Valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat est définie comme étant la valeur des actifs sous-jacents, diminuée des frais échus et non encore percus.

13.5 Rachat total

- Le rachat total met fin au contrat.
- Le rachat total du contrat ne donne pas lieu à une pénalité de rachat. Néanmoins, lorsque la structure de frais d'acquisition initialement choisie est la structure de frais d'établissement, OneLife procédera au prélèvement anticipé complet des frais d'établissement non encore prélevés à la date du rachat total.

13.6 Rachat partiel

Toute demande de rachat partiel doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'Article 13.1.

- Le rachat partiel du contrat ne donne pas lieu à une pénalité de rachat. Néanmoins, lorsque la structure de frais d'acquisition initialement choisie est la structure de frais d'établissement, OneLife procédera au prélèvement anticipé complet des frais d'établissement non encore prélevés à la date du rachat partiel.
- Le montant minimum réclamé par rachat partiel ne peut être inférieur à EUR 10.000 (ou l'équivalent dans une autre devise).
- Le souscripteur a le droit de procéder à un rachat partiel par année sans pénalité. Une année s'entend de 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat ou à compter de la date anniversaire du contrat. Tout rachat complémentaire durant cette même année donnera lieu à une pénalité de sortie dont le détail se trouve à l'Annexe VII des présentes Conditions Générales.
- Avertissement: les opérations de rachat partiel qui auraient pour conséquence de porter la valeur du contrat en dessous du seuil de EUR 125.000 (ou l'équivalent dans une autre devise) ne sont pas autorisées. Le cas échéant, OneLife se réserve le droit de s'opposer à l'opération, auquel cas le souscripteur pourra procéder au rachat total du contrat sans pénalité.

Article 14 Désignation et révocation du bénéficiaire - Acceptation du bénéfice – Règles d'attribution par défaut (contrat d'assurance vie uniquement)

14.1 Désignation et révocation du bénéficiaire

A la souscription, le souscripteur est libre de désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré. Il désigne également un bénéficiaire en cas de vie de l'assuré, lorsque le contrat comporte une date d'échéance.

Lorsque le souscripteur est une personne morale, le bénéficiaire par défaut en cas de décès ou en cas de vie de l'assuré sera le souscripteur. Si le souscripteur-personne morale choisit de désigner un tiers bénéficiaire, sa demande restera subordonnée à l'acceptation préalable de OneLife. Il sera en outre invité à prendre le conseil de son intermédiaire afin de l'éclairer sur les conséquences qui pourraient découler d'une telle désignation.

Cette désignation du bénéficiaire peut être effectuée directement dans le Formulaire de Souscription ou bien par un écrit adressé à OneLife, ainsi que par voie de désignation testamentaire. En cas de désignation nominative du bénéficiaire, le souscripteur doit indiquer ses coordonnées qui seront alors utilisées par

OneLife en cas de décès de l'assuré ou, le cas échéant, à la date d'échéance du contrat. A cet égard, des frais pourraient être déduits de la valeur du contrat par OneLife afin de couvrir les coûts occasionnés par la recherche de bénéficiaires (en vue du règlement des prestations assurées) et / ou par les vérifications effectuées quant à la survie de l'assuré. Ces frais sont détaillés à l'Annexe VII des présentes Conditions Générales. Le souscripteur est tenu d'informer OneLife en cas de changement des coordonnées du(des) bénéficiaire(s).

Tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le bénéficiaire, le souscripteur a le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations. Ce droit de révocation appartient exclusivement au souscripteur. Il peut seul l'exercer, à l'exclusion de son conjoint, de ses représentants légaux, de ses créanciers et, sauf le cas visé à l'article 957 du Code Civil belge, de ses héritiers ou ayants droit. La révocation ne sera opposable à OneLife que si elle lui a été notifiée par écrit (document original).

Toute modification de la clause bénéficiaire du contrat ne sera prise en compte par OneLife qu'à compter du premier jour ouvrable suivant la date de réception par OneLife de la demande de modification (et pour autant qu'elle lui parvienne avant la date du décès de l'assuré).

OneLife sera exonérée de toute autre obligation à compter du paiement des prestations au bénéficiaire qui aura été désigné en dernier conformément à une instruction écrite du souscripteur dûment réceptionnée par OneLife.

L'attention du souscripteur est attirée sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire par rapport à sa situation familiale et patrimoniale. En cas d'interrogations, il est indispensable de poser toutes les questions nécessaires avant la rédaction et de prendre conseil auprès de son intermédiaire.

14.2 Acceptation du bénéfice du contrat

Le bénéficiaire peut accepter sa désignation à tout moment, même après que les prestations sont devenues exigibles. Ce droit n'appartient qu'au bénéficiaire et ne peut être exercé ni par son conjoint ni par ses créanciers. L'acceptation par le bénéficiaire rend sa désignation irrévocable, de sorte que le souscripteur ne pourra plus révoquer ou modifier sa désignation sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant.

Tant que le souscripteur est en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par OneLife, le souscripteur et le bénéficiaire acceptant. Après le décès du souscripteur, l'acceptation peut être expresse ou tacite. Cette dernière n'aura toutefois d'effet à l'égard de OneLife que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

L'acceptation du bénéfice du contrat entraine des conséquences très importantes pour le souscripteur. En effet, elle empêche le souscripteur de modifier le bénéficiaire désigné, de procéder à toute opération de rachat sur le contrat, à une délégation de créance ou un nantissement ou cession des droits résultant du contrat, sans l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

L'accord exprès du bénéficiaire acceptant devra alors être adressé par écrit à OneLife accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle certifiée conforme, en cours de validité préalablement à toute opération désignée ci-dessus. Les demandes de rachat ne seront prises en compte par OneLife qu'à la date de réception dudit accord écrit.

14.3 Règles d'attribution par défaut

Dans l'hypothèse où le contrat ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du/des bénéficiaire(s) a été révoquée, les prestations sont dues au souscripteur ou, à défaut, à sa succession.

Si plusieurs bénéficiaires sont désignés par le souscripteur, les règles suivantes s'appliqueront (sauf instructions contraires du souscripteur) :

- Ceux-ci sont bénéficiaires par parts égales ;
- En cas de prédécès d'un bénéficiaire, sa part reviendra à ses descendants par le jeu de la substitution (successorale), et si en l'absence de descendants la substitution ne trouve pas à s'appliquer, sa part sera acquise au(x) bénéficiaire(s) survivant(s) par parts égales;
- En cas de renonciation d'un bénéficiaire à ses droits, sa part sera acquise au(x) autre(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, par parts égales.

Article 15 Prestation à l'échéance du contrat

Prestation décès (contrat d'assurance vie uniquement)

Prestation décès de base

- 15.1 En cas de décès de l'assuré, OneLife versera la prestation décès de base qui est applicable par défaut et égale à la valeur de rachat du contrat, telle que définie à l'Article 13.4. La valeur de rachat sera déterminée au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification à OneLife du décès de l'assuré, sur la base de la première valeur disponible pour chacun des actifs sous-jacents composant le portefeuille.
- 15.2 En cas d'assurance vie souscrite sur deux têtes assurées, la prestation est due en principe au décès du dernier des assurés, sauf stipulation contraire dans le Formulaire de Souscription.

Garantie décès complémentaire

Au lieu de la prestation décès de base, le souscripteur peut opter pour une garantie décès complémentaire égale à 101% de la valeur de rachat du contrat, telle que définie à l'Article 13.4. La valeur de rachat sera déterminée selon les mêmes modalités décrites à l'Article 15.1 ci-avant.

15.4 Conditions générales relatives à la garantie décès complémentaire

15.4.1 Conditions de résidence de l'assuré

Au moment de la souscription, l'assuré doit être résident et domicilié dans un pays de l'Union Européenne.

15.4.2 Conditions d'âge de l'assuré

L'assuré doit être âgé de plus de 5 ans et de moins de 85 ans au jour de la souscription du contrat. En cas de souscription sur la tête de plusieurs assurés, cette condition d'âge doit être respectée dans le chef de l'assuré le plus jeune.

15.4.3 Entrée en vigueur de la garantie décès complémentaire

Sous réserve de l'acceptation spécifique de OneLife, la garantie décès complémentaire entre en vigueur à la date d'émission du contrat.

15.4.4 Exigences médicales

L'octroi de la garantie décès complémentaire est subordonné à la soumission d'un questionnaire de santé à remplir par l'assuré. L'octroi d'une garantie décès complémentaire dont le capital sous risque initial excèderait EUR 150.000 (ou l'équivalent dans une autre devise) pourrait nécessiter des informations médicales complémentaires. L'étendue de ces exigences (informations) sera déterminée par OneLife, conformément à ses règles de procédure internes.

15.4.5 Risques exclus

Est exclu de la garantie décès complémentaire, le décès de l'assuré survenant à la suite :

- Du suicide ou tentative de suicide de l'assuré dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la garantie décès complémentaire;
- D'événements liés à une guerre, émeute, rixe ou opération militaire;
- De consommation de drogues ;
- D'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Restent cependant couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire:
- De l'exécution d'une peine capitale, ou des suites d'un crime ou d'une faute intentionnelle dont l'assuré est reconnu comme en étant l'auteur ou le co-auteur, et dont il pouvait en avoir prévu les conséquences.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque non couvert, OneLife n'est tenue au paiement du capital décès qu'à concurrence de la valeur de rachat théorique à la date du décès. La date de décès sera réputée être la date de réception de la notification officielle du décès de l'assuré à OneLife.

15.4.6 Limites territoriales

La garantie décès complémentaire est valable dans le monde entier.

15.5 Primes de risque

En contrepartie de ses engagements, OneLife prélève des primes de risque calculées mensuellement dont les montants, déterminés sur la base des tables de référence en Annexe VIII, sont en fonction de l'âge et de l'état de santé de l'assuré (ou du plus jeune des assurés en cas de souscription conjointe avec dénouement au dernier décès), ainsi que du capital sous risque à la date du prélèvement*.

Une majoration du tarif normal de 10% applicable aux primes de risque sera appliquée par OneLife dans les cas suivants :

- En cas de réponse positive apportée à au moins une question figurant dans le questionnaire de santé; ou
- En cas de non-réponse à au moins une des questions figurant dans le questionnaire de santé.

Une majoration du tarif sera également applicable au contrat souscrit sur deux têtes assurées avec option pour un dénouement au premier décès. Dans cette hypothèse, la prime de risque sera constituée par la somme des tarifs applicables à chaque assuré.

15.6 Interruption de la garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire choisie le cas échéant par le souscripteur cesse de s'appliquer et est automatiquement remplacée par la prestation décès de base (telle que définie à l'Article 15.1):

- Au jour des 85 ans de l'assuré (ou de l'assuré le plus jeune en cas de désignation de plusieurs assurés);
- En cas de défaut de paiement de la prime de risque ;
- En cas de changement de pays de résidence de l'assuré vers un pays non-membre de l'Union Européenne ou vers la Confédération Helvétique.

15.7 Formalités obligatoires en cas de décès de l'assuré

Sous réserve d'omission ou de fausse déclaration de la part du souscripteur ou de l'assuré, OneLife procédera au paiement du capital décès après réception des documents originaux suivants :

- L'acte de décès de l'assuré ;
- Les documents probants requis pour l'identification et la connaissance du bénéficiaire (lorsque celui-ci n'est pas le souscripteur);
- Si le capital décès doit être versé à un bénéficiaire qui n'a pas été nommément désigné, un acte notarié établissant les droits de celui qui réclame le versement du capital;
- Un certificat médical indiquant la cause ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le médecin ayant traité l'assuré lors de sa dernière maladie ou qui a constaté le décès. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat médical indiquera également la nature de la maladie et la date à laquelle la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès par suite d'accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident;
- Tout autre document nécessaire à la gestion ou à l'acceptation du dossier;
- Une demande de paiement indiquant les modalités de règlement du capital.

15.8 **Délocalisation du souscripteur à l'étranger**

- Chaque pays dispose de régimes fiscaux différents. En conséquence, si le souscripteur décide de changer de pays de résidence, son contrat peut être soumis à un régime fiscal différent de celui qui est applicable en Belgique.
- En pareil cas, le souscripteur comprend que l'absence de toute garantie décès complémentaire applicable au contrat ou que la garantie décès complémentaire choisie initialement pourrait ne pas être suffisante dans son nouveau pays de résidence.

Prestation à l'arrivée du terme (contrat d'assurance vie à durée déterminée et contrat de capitalisation)

A l'arrivé du terme du contrat (et sauf reconduction tacite, telle que prévue à l'Article 4 des Conditions Générales), OneLife verse au bénéficiaire ou, le cas échéant, au souscripteur, un montant équivalent à la valeur de rachat du contrat calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales. La valeur de rachat sera déterminée au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date d'échéance du contrat, sur la base de la première valeur disponible pour chacun des actifs sous-jacents composant le portefeuille.

Article 16 Modalités d'exécution des opérations sur le contrat

Règles générales

- 16.1 Les opérations impliquant l'achat et/ou la vente d'unités de compte sont les suivantes :
 - Investissement de la prime payée (achat);
 - Rachat partiel ou total (vente);
 - Renonciation au contrat (vente);
 - Paiement de la prestation à l'échéance du contrat (vente);
 - Résiliation du contrat (vente).

A ces opérations s'ajoutent le prélèvement des frais qui est opéré par voie d'annulation d'unités de compte.

16.2 Pour chacune des opérations listées ci-dessus (à l'exception de celles relatives au prélèvement des frais), OneLife exigera de recevoir du souscripteur des instructions écrites et signées, accompagnées le cas échéant de tous les documents complémentaires que OneLife pourrait raisonnablement exiger.

- 16.3 Toute demande incomplète ne pourra être exécutée qu'à compter du jour ouvrable suivant la date de réception par OneLife de l'ensemble des documents requis.
- 16.4 La responsabilité de OneLife ne pourra pas être engagée vis-àvis du souscripteur, à raison d'opérations qui seraient exécutées sur la base de demandes frauduleuses externes à OneLife.

Evaluation périodique liée au contrat

16.5 L'intermédiaire fournira au souscripteur, lorsqu'il s'y est formellement engagé à l'égard du souscripteur au stade précontractuel ou ultérieurement, une évaluation périodique de l'adéquation du contrat, afin d'évaluer si celui-ci répond toujours aux exigences et besoins du souscripteur, à ses connaissances et son expérience, à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement.

^{*} Le capital sous risque est défini comme la différence entre le montant de la garantie décès complémentaire au jour du calcul de la prime de risque et la valeur de rachat du contrat à cette même date.

Exécution des ordres d'achat et de vente

16.6 Les opérations d'achat ou de vente d'unités de compte sont toujours réalisées à cours inconnu.

Opérations liées au décès de l'assuré

- 16.7 Les opérations de règlement de la prestation décès se déroulent en deux temps : à réception de la notification du décès à OneLife au moyen d'un acte de décès original, OneLife procède au désinvestissement des unités de compte. Le règlement de la prestation décès aura lieu à compter de la réception par OneLife d'un dossier de règlement complet.
- 16.8 Les opérations d'investissement d'un versement sont toujours subordonnées à l'encaissement préalable de la prime sur le compte de OneLife.
- 16.9 OneLife se réserve le droit de différer ou de refuser l'achat ou la vente d'unités de compte dans des circonstances exceptionnelles telles que :
 - Une période de fermeture de la bourse ou d'un marché principal, sauf les jours habituels de fermeture, où les fonds d'investissement sont généralement cotés;
 - Une période de suspension ou de restriction des échanges et / ou des cotations rendant impossible l'exécution des ordres dans des conditions normales et raisonnables;
 - Tout événement de force majeure (conflit politique, économique, social, militaire, épidémie,...) échappant au contrôle de OneLife et rendant impossible le fait de traiter les ordres ou de disposer des investissements dans des conditions normales et raisonnables;
 - La rupture des moyens de communications normalement utilisés pour recevoir et transmettre les ordres ;
 - La défaillance informatique grave rendant impossible la réception et/ou le calcul de la VNI des fonds;
 - Si l'instruction d'achat ou de vente devait être contraire à une disposition légale ou réglementaire ou à l'une des dispositions des Conditions Générales du contrat.

Modalités de règlement des prestations (rachat, renonciation, décès et échéance du contrat)

16.10 Lorsque OneLife reçoit une demande de versement du contrat, elle communique par écrit au bénéficiaire ou, le cas échéant, au souscripteur dans un délai de deux semaines, à compter du jour où la demande a été reçue, les documents et les informations qui doivent lui être transmis en vue du versement de la prestation d'assurance du contrat.

Le délai précité est suspendu si OneLife ne dispose pas de données suffisantes pour identifier ou localiser un ou plusieurs bénéficiaire(s). OneLife prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir dans le délai le plus court possible ces données, après quoi le délai précité reprend. OneLife démontre à l'aide du dossier le motif pour lequel le délai a été suspendu, le cas échéant, et elle prouve que cette suspension est en conformité avec la loi.

Si OneLife constate, après réception des documents et des informations visés ci-dessus, que des renseignements complémentaires sont nécessaires vu la nature et le contenu de ces documents et de ces informations, OneLife le communique dans un délai d'un mois.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de tous les documents et informations à fournir, OneLife procède au versement de la prestation d'assurance à octroyer. Ce délai est suspendu si le versement ne peut pas s'effectuer pour une raison étrangère à OneLife. Le délai commence à courir à nouveau lorsque la raison cesse d'exister. OneLife doit démontrer à l'aide du dossier le motif pour lequel le délai a été suspendu, le cas échéant, et elle doit prouver que cette suspension est en conformité avec la loi.

Le non-respect des délais visés ci-dessus a pour conséquence qu'à partir du lendemain de l'échéance du délai non respecté et jusqu'au jour où les documents et les renseignements nécessaires sont demandés ou jusqu'au jour du versement effectif par OneLife, le taux d'intérêt légal commence à courir de plein droit et sans mise en demeure sur la prestation d'assurance à octroyer.

- 16.11 Les modalités et délai de versement prévus à l'Article 16.10 cidessus ne sont applicables qu'au contrat d'assurance vie.
- 16.12 Les opérations de règlement sont toujours subordonnées à la réception sur le compte de OneLife du produit de la vente des unités de compte.
- 16.13 Les prestations sont payables uniquement par transfert bancaire sur le compte ouvert au nom du souscripteur ou du bénéficiaire désigné (ou, le cas échéant, au nom de toute personne autorisée à recevoir les fonds au nom et pour le compte du souscripteur / bénéficiaire) en fonction des procédures internes établies par OneLife. Il n'est pas possible d'opter pour le paiement des prestations d'assurance sous forme de pension. Tout paiement sera effectué dans le pays de résidence du destinataire du paiement ou, le cas échéant, dans un pays membre de l'UE sous réserve d'acceptation par OneLife.
- 16.14 Les prestations sont payables uniquement dans la devise de référence du contrat. Lorsque le paiement est effectué sur un compte libellé dans une devise autre que la devise de référence du contrat, tous les frais de change seront à la charge du bénéficiaire ou souscripteur, le cas échéant.
- Avertissement : Absence ou faible liquidité des supports d'investissement ou actifs sous-jacents : dans l'hypothèse où le paiement d'une prestation (rachat ou décès) ne pourrait pas être exécuté en numéraire dans les délais légaux impartis, compte tenu de l'absence de liquidité de certains supports d'investissement ou actifs sous-jacents, OneLife en informera au préalable le souscripteur ou bénéficiaire concerné.

Le souscripteur ou le bénéficiaire pourra alors opter i) soit pour le paiement de la prestation par remise de titres ou de parts, ii) soit pour la suspension ou le différé du paiement de la prestation jusqu'à la prochaine date de liquidité des supports d'investissement ou actifs sous-jacents en question, et ce sans préjudice du droit pour OneLife d'imposer tout autre modalité de paiement à défaut d'option choisie par le souscripteur ou le bénéficiaire. En aucun cas la responsabilité de OneLife ne pourrait être mise en cause du fait du retard ou du différé dans le paiement de la prestation. En cas de demande de rachat, les frais applicables au contrat continueront à être prélevés par OneLife pendant cette période de différé.

Article 17 Frais

Les frais applicables au contrat sont détaillés dans l'Annexe VII aux présentes Conditions Générales.

Article 18 Prélèvement de la taxe sur les opérations d'assurance

Lorsque la taxe sur les opérations d'assurance est due (voir la « Notice Fiscale ») et lorsque la structure de frais d'acquisition choisie est la structure de frais d'établissement, le montant dû au titre de cette taxe sera prélevé par acomptes mensuels égaux répartis sur une période de 5 ans. En cas de rachat total, OneLife procédera au prélèvement complet des mensualités non encore déduites à la date du rachat total. Dans l'hypothèse où le choix de la structure de frais d'acquisition est la structure de frais d'entrée, le montant de la taxe due est déduit directement de la prime brute versée.

Article 19 Avances

OneLife ne consent au souscripteur aucune avance dans le cadre du contrat.

Article 20 Obligations d'information de OneLife

20.1 **Information annuelle**

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, OneLife enverra, sans frais, au souscripteur ou à son mandataire désigné à cet effet, une information annuelle relative à son contrat comprenant:

- Le montant de(s) la prime(s) versée(s) au cours de l'année écoulée :
- Le récapitulatif des opérations effectuées sur le contrat à l'initiative du souscripteur au cours de l'année écoulée;
- Le récapitulatif des frais prélevés sur le contrat au cours de l'année écoulée ;
- Le montant des primes de risque versées au cours de l'année écoulée:
- La composition du portefeuille d'actifs sous-jacents au 31 décembre de l'année écoulée;
- La valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'année écoulée:
- Le nombre et la valeur des unités de compte au 31 décembre de l'année écoulée.

20.2 Information ponctuelle

Le souscripteur peut aussi obtenir, à tout moment, mais sur demande écrite adressée à OneLife, une information ponctuelle relative à son contrat. En cas de souscription conjointe, chacun des co-souscripteurs peut obtenir la communication de ces informations. Cette demande supplémentaire fera l'objet du prélèvement de frais, tel que prévu à l'Annexe VII.

Cependant, le souscripteur peut, s'il le souhaite, avoir accès, gratuitement et à tout moment, à une information mensuelle relative à son contrat via le site internet sécurisé yourassets de OneLife (https://yourassets.onelife.eu.com). Le souscripteur pourra en faire la demande dans le Formulaire de Souscription et prendre connaissance des « Conditions Générales d'Accès au Site Internet Sécurisé « yourassets » à l'Annexe V.

Article 21 Taxation et échange d'informations en matière fiscale en relation avec le contrat

Taxation

- 21.1 Toutes taxes et frais supplémentaires relatifs au contrat et qui sont légalement applicables, à ce jour ou dans le futur, sont à la charge du souscripteur, assuré ou bénéficiaire, le cas échéant.
- 21.2 Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal applicable dans le pays de résidence du souscripteur. Lorsque le souscripteur a sa résidence en Belgique, le régime fiscal belge s'applique au contrat. Une Notice Fiscale décrivant le régime fiscal belge (personne physique et personne morale) applicable au contrat est remise au souscripteur ensemble avec le Formulaire de Souscription. Cette Notice Fiscale est fournie à titre indicatif conformément à la législation en vigueur et ne prétend pas être exhaustive. Pour toute information complémentaire, il est recommandé au souscripteur de prendre l'avis d'un conseiller fiscal qualifié qui pourra l'éclairer sur le traitement fiscal de son contrat en fonction de sa situation personnelle et familiale, et ce aussi bien avant la souscription du contrat qu'en cours de vie du contrat si sa situation personnelle venait à changer (changement de résidence fiscale ou de pays d'établissement, changement de régime matrimonial, divorce, etc.) ou bien encore si la législation applicable venait à changer.
- 21.3 Avertissement: Il est rappelé au souscripteur qu'il est tenu de vérifier les obligations déclaratives qui lui incombent le cas échéant au regard de la législation applicable dans son pays de résidence. Le souscripteur est plus généralement tenu de procéder aux déclarations fiscales qui lui incombent au titre de la souscription du contrat et des revenus qui en découlent en Belgique ou dans tout autre pays dans lequel il serait amené à établir sa résidence fiscale au cours de la vie du contrat. Il lui est recommandé à ce titre de prendre l'avis de son conseil habituel.
- 21.4 Le défaut de déclaration du contrat et / ou de ses revenus est susceptible de donner lieu à des sanctions et pénalités fiscales lourdes à charge du souscripteur, de l'assuré et / ou le bénéficiaire. Dans certaines juridictions, ces manquements peuvent être susceptibles de poursuites pénales.

Obligations déclaratives de OneLife – Echange d'informations avec les administrations étrangères

21.5 Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Grand-Duché de Luxembourg des règles et procédures

- d'échange automatique d'informations organisées par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, OneLife doit fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le souscripteur (et/ou le cas échéant toute autre personne qui serait titulaire des droits relatifs au contrat), ayant sa résidence dans un Etat membre autre que le Luxembourg ou un Etat participant ne faisant pas partie de l'Union Européenne. Les informations ainsi collectées seront retransmises à l'administration fiscale compétente de cet autre Etat membre ou Etat participant.
- 21.6 En vertu de la directive 2018/822/UE du Conseil, modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique d'informations en matière fiscale relative aux dispositifs transfrontières à déclarer (DAC 6), mise en œuvre par la loi luxembourgeoise du 25 mars 2020 et les recommandations administratives correspondantes, OneLife est tenue de déclarer les dispositifs transfrontières qui répondent à certains critères et qui comportent des "marqueurs" prévus par cette loi, à l'autorité fiscale nationale, à la suite de quoi un échange international automatique de ces informations aura lieu. Ces dispositifs peuvent donc faire l'objet de contrôles, d'examens et d'enquêtes par les autorités fiscales luxembourgeoises et le cas échéant par d'autres juridictions compétentes. L'obligation de déclaration incombe en principe aux personnes qui conçoivent, commercialisent ou organisent le dispositif et aux conseillers professionnels (intermédiaires, dont OneLife). Toutefois, dans certains cas, le contribuable lui-même peut être soumis à l'obligation de déclaration. Nous recommandons aux personnes concernées de prendre l'avis d'un conseiller fiscal.
 - Dans le cadre de la mise en place des règles et procédures d'échange automatique d'informations en matière fiscale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États Unis d'Amérique, OneLife est tenue de fournir chaque année, à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, à charge de les retransmettre aux autorités fiscales compétentes américaines, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le souscripteur (et / ou le cas échéant toute autre personne qui serait titulaire des droits relatifs au contrat) qui a le statut de US Person au sens de la loi américaine FATCA, sans préjudice de l'application de la faculté de dénonciation du contrat prévue à l'Article 1 des Conditions Générales.
- 21.8 Le détail des informations qui font l'objet d'un échange automatique d'informations figure dans la Notice Fiscale remise au souscripteur. Elles sont susceptibles d'évoluer sans que OneLife ne soit tenue d'en avertir le souscripteur.

Ces dispositions impliquent la levée et / ou la modification de certaines dispositions de la loi luxembourgeoise sur le secret professionnel. En souscrivant au contrat, le souscripteur accepte de façon générale que OneLife puisse être amenée à communiquer des informations personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises et / ou aux autorités de son pays de résidence en relation avec le contrat souscrit, lorsqu'une telle communication résulte d'une obligation légale ou de l'application d'un accord ou d'une convention européenne ou internationale engageant le Grand-Duché de Luxembourg.

21.9

Obligations déclaratives de OneLife -Transmission d'informations au Point de Contact Central

- 21.10 Conformément aux dispositions de la loi belge modifiée du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, ainsi que de l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement de point de contact central des comptes et contrats financiers, OneLife est tenue de communiquer au Point de Contact Central (« PCC ») des comptes et contrats financiers tenu par la Banque Nationale de Belgique, l'existence ou la fin de l'existence de sa relation contractuelle avec le/chaque souscripteur (ou, le cas échéant, avec le(s) cessionnaire(s) de tout ou partie des droits relatifs au contrat). A cet effet, OneLife communiquera au PCC les informations suivantes :
 - a. Lorsque le souscripteur (cessionnaire du/des droit(s)) est une personne physique :
 - Le numéro d'identification du souscripteur auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et à défaut d'être enregistré auprès du Registre national des personnes physiques ou de la Banque-carrefour de la sécurité sociale: son nom, son premier prénom officiel, sa date de naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal;
 - La catégorie du contrat conclu;
 - S'il s'agit du début ou de la fin de la relation contractuelle entre le souscripteur et OneLife en ce qui concerne la catégorie de contrats en question;
 - La date du début ou de la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats en question.
 - Lorsque le souscripteur (cessionnaire du/des droit(s)) est une personne morale :
 - Son numéro d'inscription auprès de la Banquecarrefour des entreprises ou, à défaut d'une telle inscription, sa dénomination complète, sa forme juridique éventuelle et son pays d'établissement;
 - La catégorie du contrat conclu;
 - S'il s'agit du début ou de la fin de la relation contractuelle entre le souscripteur et OneLife en ce qui concerne la catégorie de contrats en question;
 - La date du début ou de la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats en question.
- 21.11 OneLife est également tenue de communiquer au PCC la valeur du contrat déterminée au 31 décembre de chaque année, s'agissant d'un contrat de type « assurance vie », et aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, s'agissant d'un contrat de type « capitalisation ».

21.12 Finalité du PCC

La finalité du PCC consiste essentiellement à rassembler les informations relatives notamment aux contrats financiers existant en Belgique (y compris les contrats d'assurance ou de capitalisation) dans une base de données structurée unique, afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur belge a déjà habilités et pourrait habiliter dans le futur par le biais de législations spécifiques à demander ces informations, pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général. Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi belge.

21.13 Enregistrement et conservation des données par le PCC

Les données communiquées au PCC seront enregistrées par ce dernier et conservées, (i) s'agissant des informations visées à l'Article 21.10, point a, 2ème à 4ème tiret (pour une personne physique) et point b, 2ème à 4ème tiret (pour une personne morale), pendant dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle OneLife a communiquée au PCC la fin de la relation contractuelle avec le souscripteur (cessionnaire du / des droit(s)) concernant la catégorie de contrats en question, et (ii) s'agissant des données d'identification visées à l'Article 21.10, point a, 1er tiret (pour une personne physique) et point b, 1er tiret (pour une personne morale), jusqu'à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'une relation contractuelle concernant la catégorie de contrats en question n'est enregistrée dans le PCC en relation avec le souscripteur (cessionnaire du / des droit(s)).

21.14 Coordonnées du PCC

Les coordonnées du PCC sont :

Adresse : Boulevard de Berlaimont, 14 - B-1000 Bruxelles

Tél.: + 32 2 221 30 08 Email: cap.pcc@nbb.be

21.15 Droits d'accès, de rectification et de suppression des données communiquées au PCC

Le souscripteur (ou cessionnaire du/des droit(s)) dispose du droit :

- a. De prendre connaissance auprès de la BNB des données personnelles enregistrées à son nom par le PCC ainsi que, dans les limites prévues par la Législation PCC, de la liste de tous les organismes, autorités et personnes qui ont reçu communication de ses données au cours des six mois calendrier précédant la date de sa demande et de l'objet de leur demande, en adressant une demande écrite, datée et signée au siège central de la BNB;
- b. A la rectification et à la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit doit de préférence être exercé directement auprès de OneLife qui, en pareil cas, procédera à la rectification des données inexactes enregistrées dans ses propres fichiers au nom du souscripteur (ou cessionnaire du/des droit(s)) et communiquera sans retard cette correction au PCC. Cependant, le souscripteur (ou cessionnaire du/des droit(s)) peut également adresser sa demande de rectification, par écrit daté et signé, directement au siège central de la BNB.

Article 22 Protection des données personnelles

Les dispositions applicables sont détaillées dans l'Annexe VI aux présentes Conditions Générales.

Article 23 Notifications

23.1 Les notifications adressées tant au souscripteur (ou son mandataire le cas échéant) qu'à OneLife, et éventuellement au bénéficiaire acceptant, doivent être formulées par écrit, sous forme de courrier ou par fax. Dans le cadre de la gestion en ligne sur le site extranet yourassets (https://yourassets.onelife. eu.com), les notifications pourront également se faire par email (courriel).

Les informations qui sont mises à la disposition du souscripteur seront considérées comme étant notifiées à ce dernier par One Life.

Nonobstant ce qui précède, si le souscripteur a communiqué une adresse email dans le Formulaire de Souscription, OneLife sera également en droit de lui envoyer toute notification par email, les parties considérant l'email comme une forme de notification écrite et immédiate.

Toute notification envoyée par email au souscripteur sera donc considérée comme valablement transmise et, partant, opposable à ce dernier. En outre, OneLife ne sera pas responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, subi par le souscripteur à raison de la réception de notifications par email.

- 23.2 Les notifications destinées au souscripteur ou à OneLife peuvent être adressées en français, en néerlandais ou en anglais. Cependant, toute notification adressée au souscripteur sera, par défaut et sauf stipulation contraire du souscripteur, dans la langue du contrat.
- 23.3 Les notifications par courrier se feront à la dernière adresse communiquée par les parties. Dans le cas d'une souscription conjointe, les notifications seront adressées au domicile du souscripteur 1, sauf instructions contraires.
- 23.4 Les notifications par courrier ou fax à OneLife se feront à l'adresse ou numéro suivants: The OneLife Company S.A.,
 38, Parc d'Activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen Fax: +352 45 67 34. OneLife ne saurait être tenue responsable des défaillances et des retards dans le traitement d'une demande incomplète et illisible.
- 23.5 Les avenants ne seront valables que s'ils sont établis par un écrit présentant les signatures originales (pas de photocopie de l'avenant) des parties requises.

Article 24 Modifications

- OneLife pourra modifier, sans préavis ou autorisation préalable, les dispositions du contrat (i) qui ne présentent pas un caractère essentiel dans le chef du souscripteur ; (ii) qui résultent des taxes sur les contrats d'assurance ou de capitalisation, des impôts et / ou contributions additionnelles de toute nature ; ou (iii) qui résultent des dispositions législatives ou réglementaires. Toute autre modification, notamment une modification de la prime, sera notifiée, avec un préavis raisonnable, au souscripteur, qui disposera du droit de résilier le contrat. Si le souscripteur ne résilie pas le contrat dans le délai imparti, la modification sera appliquée au contrat en cours avec effet immédiat.
- 24.2 Le souscripteur qui, dans les limites du présent Article, souhaite résilier son contrat, adressera sa demande de résiliation à OneLife par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans les trente (30) jours calendrier à compter de la notification mentionnée à l'Article 8.1 ci-dessus. Pour être valable, la demande de résiliation doit être expresse. En cas de résiliation du contrat, OneLife remboursera la valeur de rachat au moment de la résiliation.

Article 25 Identification

- 25.1 Le souscripteur s'engage à communiquer et à soumettre tous documents et données que OneLife estimerait utiles ou nécessaires aux fins de respecter les règles d'identification imposées par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 25.2 Le souscripteur s'engage en outre à communiquer immédiatement et par écrit toute modification aux données déjà fournies à OneLife.

Article 26 Loi applicable – Réclamations – Compétence juridictionnelle – Prescription – Responsabilité

Loi applicable

- 26.1 Le contrat est régi par le droit belge, s'agissant du droit applicable au contrat, tandis que les règles d'investissement applicables au support d'investissement relèvent de la règlementation prudentielle luxembourgeoise.
- 26.2 Lorsque le souscripteur réside dans un pays autre que la Belgique, certaines dispositions impératives locales sont susceptibles de s'appliquer au contrat, auquel cas OneLife émettra un avenant reflétant les dispositions applicables. Cet avenant fera partie intégrante des Conditions Générales. En cas de changement de pays de résidence du souscripteur pendant la vie du contrat dans un pays autre que la Belgique, OneLife se réserve le droit de mettre le contrat en conformité avec toute règle impérative en vigueur dans le nouveau pays de résidence, par voie d'avenant ou par le biais de l'émission d'une note d'information spécifique.

Réclamations

- 26.3 Si le souscripteur (ainsi que, le cas échéant, d'autres tiers au contrat tels que l'assuré et le bénéficiaire) a une réclamation à faire valoir contre OneLife, il peut contacter le service clientèle de OneLife en envoyant sa réclamation par courrier au 38 Parc d'Activités de Capellen, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg ou par email à info@onelife.eu.com.
- 26.4 Si, malgré les efforts de OneLife, le souscripteur n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation ou s'il n'a pas reçu de réponse dans les 90 jours suivant l'envoi de la réclamation, il peut s'adresser au Commissariat aux Assurances ("CAA") dans le cadre de la résolution extrajudiciaire des réclamations. Dans ce cas, le CAA, qui agira de manière impartiale, indépendante, transparente et éthique, s'efforcera de trouver une solution entre les parties.

Le souscripteur peut contacter le CAA de la manière suivante :

- Par courrier: 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
- Par fax: (+352) 22 69 10
- Par courrier électronique : reclamation@caa.lu
- En ligne sur le site du CAA: http://www.caa. lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-deslitiges (où les formulaires sont disponibles en français, anglais et allemand)

26.5 Le souscripteur peut également demander l'avis d'un médiateur, indépendant de OneLife, en envoyant sa réclamation directement à l'Ombudsman des Assurances (35, Square de Meeûs, B-1000 Bruxelles, Belgique – www.ombudsman.as), et ce sans préjudice de la possibilité pour le souscripteur d'intenter une action en justice.

Compétence juridictionnelle

26.6 Tous litiges ou contestations relatives à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat (qui n'auraient pas été résolus par la voie amiable) peuvent être portés devant les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg ou devant celles où le souscripteur, l'assuré ou le bénéficiaire, le cas échéant, a son domicile.

Prescription

- 26.7 Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Il est toutefois de trente ans en ce qui concerne l'action relative à la réserve formée, à la date de la résiliation ou de l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.
- 26.8 En ce qui concerne l'action du bénéficiaire, le délai de prescription ne court qu'à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.
- 26.9 L'action récursoire de OneLife contre l'assuré ou le bénéficiaire se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par OneLife, le cas de fraude excepté.

Responsabilité

- 26.10 Sans préjudice de toute disposition légale contraire applicable à OneLife, la responsabilité de OneLife – que ce soit sur la base d'un fondement contractuel ou extracontractuel – ne peut être engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde dans le chef de OneLife.
- 26.11 Excepté en cas de dol ou de faute lourde dans le chef de OneLife,
 OneLife n'est pas responsable de quelque manière que ce soit
 (notamment, mais sans y être limité, à recréditer le contrat) pour
 toute transaction exécutée sur le contrat sur base de demandes
 frauduleuses adressées à OneLife.
- 26.12 Si la responsabilité de OneLife est engagée, les dommages indemnisables ne comprennent que les dommages matériels qui sont la conséquence directe de la faute commise par OneLife, à l'exclusion de tous dommages de nature morale, de dommages qui résultent de pertes de bénéfices ou d'opportunités, etc.

Article 27 Incontestabilité – Nullité

- 27.1 A l'expiration d'un délai d'un an à dater de la souscription du contrat, le contrat devient définitif et incontestable. En conséquence, OneLife ne pourra pas invoquer une omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque dans le chef du souscripteur.
- 27.2 Nonobstant l'Article 27.1, OneLife se réserve le droit d'invoquer la nullité d'un contrat lorsque le souscripteur, lors de la déclaration du risque, a commis une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration, induisant OneLife en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.
- 27.3 En cas de nullité du contrat, les primes échues jusqu'au moment où OneLife a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Article 28 Confidentialité

Sous réserve des principes exposés à l'Article 21 des Conditions Générales, et notamment des règles applicables en matière d'échanges automatique et obligatoire d'informations en matière fiscale, OneLife est soumise au secret professionnel luxembourgeois et doit s'abstenir de révéler à des tiers toute information relative au contrat et à ses clients, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée.

Article 29 Conflits d'intérêts

- OneLife s'engage à fournir la meilleure qualité de service à tous ses clients, intermédiaires et partenaires commerciaux. OneLife applique une politique de prévention des conflits d'intérêts visant à protéger ses clients (souscripteurs) de toute situation résultant de la fourniture de services de distribution d'assurance ou de l'exercice d'autres activités, qui pourraient porter atteinte à leurs intérêts. Par conflit d'intérêts, il faut entendre, par exemple, une situation dans laquelle les intérêts de OneLife seraient incompatibles ou différeraient de ceux d'un de ses clients ou une situation dans laquelle les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients déterminé seraient incompatibles avec ceux d'un autre client ou d'un autre groupe de clients.
- 29.2 Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par OneLife ou par l'un de ses agents pour gérer un conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du souscripteur sera évitée, OneLife informera clairement celui-ci, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source du conflit d'intérêts. Cette information sera communiquée sur support durable et de manière suffisamment détaillée pour que le souscripteur puisse prendre une décision informée au sujet du service d'intermédiation en assurance ou de l'exercice d'autres activités dans le cadre desquels apparaît le conflit d'intérêts.

- 29.3 Si le souscripteur souhaite de plus amples informations relatives à la gestion des conflits d'intérêts, il est prié d'écrire à l'adresse suivante :
 - The OneLife Company S.A., Compliance & Regulatory Department, 38, Parc d'Activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg
- 29.4 Afin d'aider OneLife à examiner et traiter sa demande dans les meilleurs délais, le souscripteur est prié de fournir au minimum dans la mesure du possible les renseignements suivants :
 - le numéro du / des contrat(s) d'assurance ou de capitalisation qu'il détient ou détenait auprès de OneLife;
 - son adresse postale complète, numéro de téléphone et adresse

Article 30 Indivisibilité

- 30.1 Le contrat est constitué par le Formulaire de Souscription et ses Annexes, complété par les Conditions Générales et leurs Annexes, les Conditions Particulières, et tous avenants établis ultérieurement, qui constituent ensemble le contrat et n'ont pas de valeur pris séparément.
- 30.2 Les dispositions des Conditions Particulières et de tout avenant prévalent en cas de conflit avec les dispositions des autres documents. Si l'une des clauses du présent contrat venait à être invalidée par une décision de justice devenue définitive ou par une réforme législative, cette invalidation ne portera pas atteinte aux autres dispositions du contrat.

ANNEXE I Options d'Investissement Relatives aux Fonds Dédiés

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Deux options d'investissement en relation avec un fonds dédié sont disponibles dans le cadre du contrat :

Option d'investissement 1 - fonds dédié investi selon un portefeuille modèle : un fonds interne investi dans une large gamme d'instruments financiers, placé sous mandat de gestion discrétionnaire conformément à une politique de gestion prédéfinie.

Dans le cadre de l'option d'investissement 1, le souscripteur choisit un gestionnaire et l'un des portefeuilles modèles proposés et se voit remettre une Stratégie d'Investissement ou *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* décrivant les caractéristiques principales de l'investissement envisagé.

Option d'investissement 2 - fonds dédié investi selon un portefeuille personnalisé: un fonds interne investi dans une gamme d'instruments financiers placés sous mandat de gestion discrétionnaire, conformément à une politique de gestion définie en accord avec le souscripteur.

Dans le cadre de l'option d'investissement 2, le souscripteur choisit un gestionnaire ainsi qu'un profil de gestion personnalisé en accord avec OneLife et le gestionnaire concerné. Une Stratégie d'Investissment ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur est établi en collaboration avec le gestionnaire et OneLife décrivant les caractéristiques principales de l'investissement envisagé.

Avertissement : Quelle que soit l'option d'investissement choisie, le fonds dédié n'offre aucune protection ou garantie de capital. Comme pour tout instrument financier lié à l'évolution des marchés, sa performance peut varier à la hausse ou à la baisse et le souscripteur peut subir des pertes financières importantes.

Quatre catégories de fonds internes A, B, C et D sont disponibles chacune obéissant à des règles d'investissement spécifiques conformément aux règles figurant à l'annexe 1 de la Lettre Circulaire 15 / 3 du Commissariat aux Assurances, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre (« LC 15 / 3 »).

Le choix pour l'un ou l'autre type de fonds interne dépendra du profil de risque de chaque souscripteur, de son niveau global de primes auprès de OneLife et de son niveau de fortune en valeurs mobilières. Le souscripteur est également invité à prendre l'avis de son conseiller habituel avant d'effectuer son choix.

a. Fonds interne de catégorie A

Cette catégorie est accessible aux souscripteurs investissant **un minimum de EUR 125.000** dans l'ensemble de leurs contrats auprès de OneLife et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 250.000** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Le fonds interne peut investir dans une large gamme d'actifs financiers et dans les limites prévues à l'annexe 1 de la LC 15 $\!\!/$ 3.

Ce fonds interne est destiné aux souscripteurs peu ou pas avertis, disposant de peu de connaissance sur les marchés financiers, recherchant l'accroissement et la protection de leur capital avec une prise de risque faible.

Le fonds interne ne sera pas exposé aux instruments financiers complexes et les risques pourront être couverts par l'utilisation de produits dérivés simples. Le souscripteur restera exposé aux risques liés aux instruments dérivés et aux fluctuations boursières.

b. Fonds interne de catégorie B

Cette catégorie est accessible aux souscripteurs investissant un minimum de EUR 250.000 dans l'ensemble de leurs contrats auprès de OneLife et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 500.000 (ou l'équivalent dans une autre devise).

Le fonds interne peut investir dans une large gamme d'actifs financiers et dans les limites prévues à l'annexe 1 de la LC 15/3 moins contraignantes que pour le fonds interne de catégorie A.

Ce fonds interne est destiné aux souscripteurs recherchant l'accroissement et la protection de leur capital et acceptant une prise de risque modérée via l'utilisation d'instruments financiers diversifiés.

Le souscripteur pourra être exposé aux risques liés aux instruments dérivés ainsi qu'aux fluctuations boursières.

c. Fonds interne de catégorie C

Cette catégorie est accessible aux souscripteurs investissant un minimum de EUR 250.000 dans l'ensemble de leurs contrats auprès de OneLife et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 1.250.000 (ou l'équivalent dans une autre devise).

Le fonds interne donne accès à toute la gamme des actifs financiers permise en vertu de l'annexe 1 de la LC 15/3 sans limite d'investissement, sous réserve des restrictions éventuelles que pourrait apporter OneLife.

Ce fonds interne est destiné à des souscripteurs avertis, disposant d'une solide expertise ou connaissance des instruments et des marchés financiers, recherchant l'accroissement et la protection de leur capital tout en acceptant de prendre des risques financiers importants.

Outre les risques habituels liés à l'exposition aux fluctuations boursières, le souscripteur pourra être exposé aux risques liés à la concentration des portefeuilles sur certains secteurs géographiques (type marchés émergents) ou économiques, ainsi qu'aux risques liés aux instruments dérivés lorsqu'ils sont utilisés à des fins de gestion optimale du portefeuille. Les instruments dérivés comportent en effet des risques importants inhérents à leur nature et à leur fonctionnement.

En optant pour ce type de fonds interne, le souscripteur est susceptible d'être exposé, notamment, mais pas exclusivement, aux risques suivants :

- L'utilisation d'instruments dérivés complexes, impliquant une volatilité importante pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi;
- La concentration des risques sur des secteurs géographiques et / ou économiques pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi;
- La réalisation de transactions hors marchés (dites « Over-The-Counter ») qui n'offrent pas la même sécurité que les opérations réalisées sur les marchés réglementés;
- L'absence ou la faible liquidité des fonds de type « private equity » ou non coté ;
- L'exposition au marchés émergents ou hors OCDE où le manque de régulation peut conduire à l'érosion ou la perte du capital investi.

d. Fonds interne de catégorie D

Cette catégorie est uniquement accessible aux souscripteurs investissant **un minimum de EUR 1.000.000** dans l'ensemble de leurs contrats auprès de OneLife et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à EUR 2.500.000** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Le fonds interne donne accès à tout type d'actifs financiers (y compris certains types d'instruments dérivés) conformément aux dispositions de l'annexe 1 section C de la Directive 2014/65/UE (Directive MiFID), sous réserve des restrictions éventuelles apportées par OneLife.

Ce fonds interne est destiné à des souscripteurs avertis, disposant d'une solide expertise ou connaissance des instruments et des marchés financiers, et disposés à prendre des risques financiers importants.

En optant pour ce type de fonds interne, le souscripteur est susceptible d'être exposé, notamment, mais pas exclusivement, aux risques suivants :

- L'utilisation d'instruments dérivés complexes, impliquant une volatilité importante pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi;
- La concentration des risques sur des secteurs géographiques et / ou économiques pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi;
- L'exposition au marchés émergents ou hors OCDE où le manque de régulation peut conduire à l'érosion ou la perte du capital investi;
- La réalisation de transactions hors marchés (dites « Over-The-Counter ») qui n'offrent pas la même sécurité que les opérations réalisées sur les marchés réglementés;
- Les actifs non cotés dont la valeur des actifs sous-jacents peut être difficile à obtenir;

- L'absence ou la faible liquidité des fonds de type « private equity », fonds immobilier ou alternatifs, actions ou obligations non cotées;
- L'impossibilité pour certains fonds d'investissement de type alternatifs ou « private equity » de déboucler leurs positions et / ou de rembourser leurs investissements.

OneLife se réserve le droit de s'assurer que le souscripteur a reçu le conseil adéquat avant d'investir, si elle devait avoir un doute sur sa capacité à comprendre les risques dérivant de l'investissement dans cette catégorie de fonds interne et si la stratégie d'investissement envisagée n'était manifestement pas conforme à son profil de risque. OneLife n'a cependant pas l'obligation de vérifier que le souscripteur dispose de l'expertise financière préalablement à l'investissement dans ce type de fonds interne.

ANNEXE II Règles et Limites d'Investissement dans les Fonds Internes (LC 15/3)

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Classe d'actifs	Limites d'investissement												
	Fonds inte	rne collect	if de type N	d'assurance spécialisé d Prime ≥ EUR 125.000 Fortune mobilière ≥ EU			e type A d'assurance spécialisé de type B Prime ≥ EUR 250.000				Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type C Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 1.250.000		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	
A) Obligations													
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	Sans l	limite		Sans	imite		Sans	limite					
2. Obligations d'un émetteur public de la Zone A hors EEE	Sans l	limite		Sansl	imite		Sans	limite		_			
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sansl	limite		Sans	imite		Sans	limite					
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	50%	Sans limite		Sans l	imite		Sans	limite					
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite					
5. Obligations d'un émetteur non public de la Zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite					
6. Obligations d'un émetteur hors Zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3		limite		
7. Obligations d'un émetteur hors Zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%					
8. Obligations d'un émetteur non public de la Zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5				
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire													
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sansl	limite		Sans	imite		Sans	limite					
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+ au moins	Sans limite	Sans limite		Sans limite	Sans limite		Sans limite	Sans limite					

Classe d'actifs		Limites d'investissement										
			d'assuranc Prime ≥ El	d'assurance spécialisé de type A Prime ≥ EUR 125.000		Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type B Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 500.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type C Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 1.250.000			
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite	Sans limite		Sans limite		
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	Sans limite	Sans limite				
B) Actions												
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite				
2. Actions d'un émetteur de la Zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé.	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite				
3. Actions d'un émetteur hors Zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	Sans l	imite	
4. Actions d'un émetteur hors Zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%				
5. Actions d'un émetteur de la Zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5			
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3 de la lettre circulaire												
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans l	imite		Sans l	imite		Sansl	imite		Sans l	imite	

Classe d'actifs						Limites d'in	vestisse	ement					
	Fonds inte	71			d'assurance spécialisé de type A Prime ≥ EUR 125.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type B Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 500.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type C Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 1.250.000		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	Sans	limite		Sans l	imite		Sansl	imite					
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans l	imite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sansl	imite		Sansl	imite		
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la Zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	Sansl	imite					
C) OPCVM													
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009 / 65 / CE	Sans	limite		Sans	imite		Sansl	imite					
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25%	40%		50%	Sans limite	Pourcentage par	Sansl	imite					
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	5%	Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D8	2,5%	Sans limite	émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	2,5%	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans l	imite		
4. OPCVM d'un pays de la Zone A hors EEE	25%	40%		50%	Sans limite		Sansl	imite					
5. OPCVM d'un pays hors Zone A	2,5%	5%		2,5%	Sans Limite		2,5%	Sans limite					

Classe d'actifs						Limites d'in	vestiss	ement				
	Fonds inte	rne collect	if de type N	d'assuranc Prime ≥ El	e spécialis JR 125.000	if ou dédié ou fonds é de type A) EUR 250.000	Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type B Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 500.000			Fonds interne collectif ou dédié d'assurance spécialisé de type C Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 1.250.0		é de type C)
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
D) Fonds alternatifs												
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	0%	0%		20%	Sans limite	Investissements autorisés dans	30%	Sans limite	Investissements autorisés dans			
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	0%	0%		2,5%	10%	les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant	2,5%	10%	les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant			
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25%	40%	Investissements	50%	Sans limite	d'une garantie de rachat au moins	Sans limite	Sans limite	d'une garantie de rachat au moins			Investissements autorisés dans
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	5%	autorisés dans les seuls fonds de type ouvert. Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D8	2,5%	Sans limite	semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	2,5%	Sans limite	rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.			les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins annuelle
E) Autres actifs												
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la Zone A	2,5%	5%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	Sans	limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins annuelle

Classe d'actifs		Limites d'investissement										
	Fonds inte	31		d'assurance spécialisé de type A Prime ≥ EUR 125.000		Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type B Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 500.000			Fonds interne collectif ou dédié ou fonds d'assurance spécialisé de type C Prime ≥ EUR 250.000 Fortune mobilière ≥ EUR 1.250.000			
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%	Limite non applicable aux fonds de liquidités visés au point 5.4 de la lettre circulaire 15/3	2,5%1	2,5%1	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne¹	2,5%1	2,5%1	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne¹	2,5	%1	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne¹
3. Intérêts courus et non échus	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A	-		Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat aux Assurances	-			-			-			-		
	placer plus valeurs mo non public les classes la valeur to détenues p tels émette de 5% de se	de 10% de sbilières d'u autre que d'actifs A9 tale des va ar le fonds urs dans le es actifs ne	ype N ne peut pas ses actifs dans des un même émetteur ceux visés pour et B6. En outre, leurs mobilières interne dans de sequels il place plus peut pas dépasser actifs du fonds.	Un fonds interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valet totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.		ses actifs dans des an même émetteur ceux visés pour les B6. En outre, la valeur bilières détenues par de tels émetteurs plus de 5% de ses basser 40% de la	Un fonds interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.					

¹ Limites d'investissement contractuelles imposées par OneLife (et non réglementaires)

Fonds interne de type D

Prime ≥ EUR 1.000.000 - Fortune mobilière ≥ EUR 2.500.000

Pour les fonds internes de type D, les investissements peuvent être effectués sans aucune restriction dans toutes les catégories d'instruments financiers listées ci-dessous², ainsi que dans tous **comptes bancaires de toute** nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

- (1) valeurs mobilières;
- (2) Instruments du marché monétaire ;
- (3) Parts d'organismes de placement collectif;
- (4) contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces;
- (5) contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation);
- (6) contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique;
- (7) contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés;
- (8) Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
- (9) contrats financiers pour différences;
- (10) contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF;
- (11) Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003 / 87 / CE (système d'échange de droits d'émission).

Nota bene: Les unités de compte appelées « monnaies virtuelles » (« virtual currencies » telles que Bitcoin, Ripple, Ether, etc.) sont une représentation numérique de valeur qui n'est ni émise, ni garantie par une banque centrale ou une autorité publique, et qui n'a pas le statut légal d'une devise ou d'une monnaie. Ces « monnaies virtuelles » ne sont donc pas considérées comme des instruments financiers.

² La liste des instruments financiers est celle de l'annexe 1 section C de la Directive 2014/65/UE (Directive MiFID)

Guide explicatif des termes utilisés

Espace Economique Européen (EEE) - Liste des pays membres :

Autriche Finlande Luxembourg Espagne Belgique France Malte Suède Bulgarie Allemagne Pays Bas Royaume Uni Chypre Grèce Pologne Islande* République Hongrie Portugal Liechtenstein* Tchéque Irlande Italie Roumanie Norvège* Danemark Lettonie Slovaquie

Pays de la Zone A

Estonie

Etat membre de l'Espace Economique Européen ou Etat appartenant au groupe des pays de l'OCDE suivants : Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union Européenne.

Slovénie

Marché réglementé

Marché d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen inscrit sur la liste visée à l'article 56 de la Directive 2014 / 65 / UE concernant les marchés d'instruments financiers ou marché financier d'un Etat hors Espace Economique Européen reconnu par le Commissariat aux assurances et satisfaisant à des exigences comparables à ceux inscrits sur la liste visée à l'article 56 de la Directive 2014 / 65 / CE.

OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)

Un fonds externe d'investissement en valeurs mobilières conforme à la directive 2009/65/EC ou satisfaisant à l'ensemble des cinq conditions suivantes :

- Condition 1 : être un organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.
- Condition 2 : être un fonds de type ouvert.
- Condition 3: investir exclusivement dans les valeurs mobilières reprises à l'article 11 du Règlement Grand-Ducal du 14 décembre 1994.

Lituanie

- Condition 4 : s'interdire d'emprunter au-delà d'une limite de 25% des actifs nets du fonds.
- Condition 5 : s'interdire d'effectuer des ventes à découvert.

Fonds alternatif simple

Un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique investissant uniquement en instruments financiers.

Fonds alternatif simple à garanties renforcées : un fonds alternatif simple satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes :

- Etre domicilié dans un pays de la zone A ou être géré par un gestionnaire de fonds alternatifs ayant son siège social dans l'EEE et régi par les dispositions de la directive 2011/61/UE;
- Etre géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant;
- Ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de manière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de EUR 200 millions dans des fonds alternatifs simples établis dans le même domicile et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

^{*} Ces pays sont membres de l'EEE mais non de l'Union Européenne.

Fonds de fonds alternatifs

Un fonds externe ayant pour objet d'investir principalement ou exclusivement dans des fonds alternatifs simples.

Fonds de fonds alternatif à garanties renforcées

Un fonds de fonds alternatif satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes :

- Etre domicilié dans un pays de la zone A ou être géré par un gestionnaire de fonds alternatifs ayant son siège social dans l'EEE et régi par les dispositions de la directive 2011/61/UE;
- Etre géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant;
- Ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de manière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de EUR 200 millions dans des fonds alternatifs simples établis dans le même domicile et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

Fonds immobilier ou Organisme de placement collectif immobilier

Fonds externe soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières. Par valeurs immobilières on entend des immeubles inscrits au nom du fonds externe, des participations dans des sociétés immobilières ou encore des droits donnant jouissance à long terme sur des biens immobiliers.

Fonds de type ouvert

Fonds coté sur un marché réglementé de l'EEE ou fonds dont les parts sont rachetées ou remboursées à charge de l'organisme émetteur à la première demande des porteurs de part et les fonds fermés institutionnels dont l'entreprise d'assurances est l'actionnaire majoritaire et pour lesquels elle garantit le rachat des parts à la première demande des porteurs de part. Par garantie de rachat des parts à la première demande des porteurs de part on entend une garantie de rachat au moins mensuelle.

Produits structurés

Seuls peuvent être choisis des produits structurés :

- Emis sous la forme de titres négociables ;
- Emis ou garantis par un émetteur de la zone A disposant d'un rating d'au moins BBB auprès de Standard & Poors ou d'un rating équivalent d'une autre agence de notation;
- Dont la valeur ou le rendement est lié à la valeur ou au rendement d'un actif ou d'un ensemble d'actifs repris sur le tableau de l'annexe 1 de la lettre circulaire 15/3.

Produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés n'est généralement admise que dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement.

Un usage plus large peut en être fait dans le contexte des fonds internes de types A, B et C dans les cas suivants :

- Préparation d'un investissement futur : l'achat d'instruments dérivés est destiné à se prémunir contre une hausse des cours ;
- Génération d'un rendement financier supplémentaire sur actifs détenus en portefeuille : la vente d'un call lié à un sous-jacent détenu en portefeuille permet un produit supplémentaire en cas de baisse des cours. Une utilisation d'instruments dérivés aux seules fins de bénéficier d'un effet de levier n'est pas admissible.

ANNEXE III Risques d'Investissement

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

La présente Annexe ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Elle a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le souscripteur sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. De manière générale, le souscripteur ne doit pas procéder à des opérations envisagées par le contrat sans maîtriser la nature de l'opération envisagée ainsi que les risques inhérents à cette opération.

Le souscripteur doit donc soigneusement examiner la nature de l'opération en fonction de sa propre expérience, de ses objectifs, de ses ressources financières et de toute autre circonstance pertinente.

1. Informations générales sur les risques

L'investissement dans un contrat d'assurance vie ou de capitalisation s'inscrit généralement dans une perspective de moyen à long terme. La durée effective dépend de la situation financière de l'investisseur, de ses besoins, de sa tolérance au risque, du régime fiscal applicable et des caractéristiques spécifiques du produit. Le contrat n'offre aucune garantie de rendement ou de capital. Elle est liée à des parts de fonds dont la valeur n'est pas garantie et qui sont susceptibles de fluctuations, à la hausse comme à la baisse, en fonction des variations des marchés financiers. Le souscripteur assume donc la totalité des risques financiers associés à sa stratégie d'investissement.

2. Risque lié au rachat

En cas de rachat du contrat, le souscripteur est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial. Tout rachat anticipé peut donner lieu à des retenues fiscales supplémentaires, d'où un impact négatif sur l'investissement. Avant d'envisager toute opération de rachat, le souscripteur doit donc prendre en compte le traitement fiscal des gains et pertes qu'il pourrait avoir à supporter sur un rachat anticipé.

3. Risque de conjoncture

Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturel de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays. L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours.

4. Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires suite à une dévaluation de la monnaie. A cet égard, il faut prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il faudrait s'orienter par rapport aux intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

5. Risque pays

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou qu'il puisse même rester totalement en défaut à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine. Ce risque inclut d'une part le danger d'une instabilité économique et d'autre part celui d'une instabilité politique. Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change. En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre un tel risque.

6. Risque de change

Les cours des devises fluctuant les uns par rapport aux autres, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont détenus dans une monnaie étrangère. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité de l'investissement. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays.

7. Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre l'illiquidité déterminée par le jeu de l'offre et de la demande et l'illiquidité liée aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché. L'illiquidité en fonction de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et / ou seulement partiellement (exécution partielle) et / ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés sont susceptibles d'être appliqués. Une illiquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des valeurs mobilières. Lorsque le souscripteur choisit d'adosser à son contrat un support d'investissement investissant dans des actifs à liquidité limitée, il s'expose au risque que la réalisation ultérieure de ces actifs à des fins de rachat ou d'arbitrage s'opère dans des délais plus longs dont OneLife ne saurait être tenue responsable. En cas de rachat partiel ou total portant sur des actifs à liquidité limitée, OneLife procédera au versement de la contrevaleur des actifs concernés dès lors que la mise en liquidité de ces actifs aura pu être opérée selon les contraintes de liquidité propres à ces actifs. Le même principe s'applique lors du dénouement d'un contrat à son terme ou en cas de décès de l'assuré.

8. Risques psychologiques

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises n'aient pas évolué défavorablement.

9. Risque crédit

Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les titres déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent influencer négativement la capacité de rembourser les prêts. Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

10. Risque fiscal

Le risque fiscal peut surgir en raison de la législation imprécise en ce qui concerne l'aspect fiscal des instruments financiers. Les confusions peuvent notamment se rapporter au taux d'imposition, à l'application de mesures fiscales. Aussi une modification de la fiscalité en ce qui concerne la composition de la famille : divorce, décès, dispositions testamentaires, peut avoir des conséquences fiscales pour les instruments financiers. Ces imprécisions peuvent être présentes lors de l'entrée en vigueur de la législation mais peuvent aussi apparaître plus tard.

Pour les instruments financiers étrangers, les conventions fiscales peuvent, entre différentes autorités, avoir également une influence sur le rendement financier. S'agissant du risque fiscal lié au contrat d'assurance vie ou de capitalisation, il existe lorsque le législateur décide d'apporter des modifications au régime applicable avec effet rétroactif sur les contrats en cours.

11. Risque attaché à l'utilisation des moyens informatisés pour effectuer les opérations financières

Pour effectuer l'instruction souhaitée, chaque système informatisé a sa propre interface avec une terminologie spécifique et avec sa propre méthodologie. La terminologie utilisée peut différer selon le contexte et la région linguistique, ce qui a pour conséquence qu'un terme local utilisé peut avoir un contenu différent dans une autre région linguistique. À défaut de suffisamment de connaissance de l'interface, de mauvais ordres peuvent être passés.

12. Risque de gestion

Étant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.

13. Risque de chute du prix des parts

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. En principe, plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront importants. A l'inverse, en principe les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds. L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques de chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

14. Risques associés aux investissements dans des fonds alternatifs

Les fonds alternatifs diffèrent des placements en actions et obligations traditionnels de par leur style d'investissement. Les fonds alternatifs les plus courants sont les « hedge funds » qui, malgré leur nom, ne sont pas nécessairement liés à une activité de couverture. Bon nombre de « hedge funds » visent à dégager un profit en prenant parfois des niveaux de risque très élevés. La notion de « hedge funds » vise tous les fonds, sociétés et organismes d'investissement ayant recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement plutôt qu'à des fins de couverture et pouvant réaliser des ventes à découvert ou des opérations à effet de levier important à partir de l'investissement du capital emprunté. Les autres caractéristiques des « hedge funds » sont leur libre choix de sélection de tous types d'investissements, marchés (y compris les marchés émergents) et méthodes de négociation. En général, les « hedge funds » requièrent des montants minimums d'investissement très élevés.

De nombreuses stratégies d'investissement sont souvent assorties de risques importants. Compte tenu de l'effet de levier, une faible variation du marché peut entraîner un gain élevé, de même qu'elle accentuera lourdement toute baisse. Dans certains cas, la totalité de capital investi peut être perdue.

Périodes de blocage/Pénalités de rachat anticipé

La plupart des investissements dans des « hedge funds » sont soumis soit à des « périodes de blocage » soit à des pénalités de rachat en cas de rachat avant l'expiration d'un certain délai de préavis. Ces dispositifs sont liés à la relative illiquidité des placements entrepris par l'instrument qui tendent à répondre à une vision d'investissement à plus long terme.

La valeur liquidative ne peut être établie avant la prise de décision d'investir

La valeur liquidative (« VL ») d'un « hedge fund » n'est en général pas connue au moment où un investisseur s'engage à investir ou demande le rachat de son investissement. En effet, un délai de préavis est normalement requis avant l'investissement ou le rachat. Par conséquent, la VL ne peut être calculée avant l'opération d'investissement ou de rachat.

Liquidité limitée / Report des rachats

De nombreuses techniques d'investissement utilisées dans le secteur des placements alternatifs impliquent d'investir dans des instruments financiers illiquides ou soumis à des restrictions légales ou autres restrictions de transfert. Par conséquent, la vente d'une position alternative peut n'être possible qu'à certaines périodes ou dates après un préavis de plusieurs semaines, par exemple à des dates précises une fois par trimestre. Le paiement du produit de la vente peut être soumis à des différences de prix d'achat / de vente par rapport à la valeur liquidative de l'instrument.

15. Risques associés aux investissements dans des fonds immobiliers

L'immobilier implique des investissements dans des actifs fonciers, à savoir des habitations, des bureaux, des commerces, etc. Les placements dans des biens immobiliers sont généralement réalisés par l'intermédiaire de fonds d'investissement ou de sociétés d'investissement cotées, proposant un certain niveau de diversification. L'exposition au secteur immobilier permet de réduire la volatilité du portefeuille et sert de couverture contre l'inflation. La liquidité et la négociabilité des investissements immobiliers peuvent largement varier. Les placements immobiliers sous-jacents sont souvent frappés d'illiquidité et il peut ne pas être possible de réaliser une valeur de marché en adéquation avec le placement sous-jacent dans un délai court. Les sociétés d'investissement cotées et les fonds d'investissement à capital variable qui investissent dans l'immobilier ont en général un marché au jour le jour. A l'opposé, les investissements immobiliers tels que les fonds à capital fixe peuvent proposer une liquidité uniquement mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ainsi que des périodes de blocage qui peuvent durer plusieurs années. Certains investissements immobiliers peuvent être constitués en partie de placements privés. L'effet de levier qui s'applique peut traduire une variation du marché par un gain très important, de même qu'il accentuera lourdement toute baisse.

16. Risques associés aux investissements ou à la participation dans des actifs non cotés ou fonds de « private equity »

Le « private equity » est habituellement soumis aux risques suivants :

Pas de garantie de résultat pour l'investisseur

Les investisseurs en « private equity » doivent être prêts à accepter le risque de ne pas récupérer le montant investi dans son intégralité et doivent être à même de supporter la perte de la totalité de leur investissement. La performance passée des investissements n'est pas une garantie de leurs résultats futurs, notamment en raison de l'évolution constante de l'environnement d'investissement qui contraint les gestionnaires de « private equity » à intervenir dans de nouvelles zones géographiques et domaines d'expertise, à différents stades du cycle économique. L'acquisition de sociétés non cotées en tant que cibles d'investissement potentielles fait ainsi souvent l'objet d'une intense concurrence en période de hausse des marchés, tandis qu'il peut s'avérer difficile de liquider des positions durant un cycle de baisse.

Liquidité au niveau du fonds

Les instruments de « private equity » sous la forme de « limited partnerships » ou de sociétés ont en général une durée de sept à quinze ans. Il n'existe pas de marché secondaire reconnu pour ce type d'instruments. Par conséquent, une fois pris l'engagement d'investir dans un fonds de « private equity », la pénalité appliquée en cas de sortie anticipée (qui passera par des paiements sur plusieurs années) peut être extrêmement élevée et aller jusqu'à la déchéance totale de tous les droits sur les sommes déjà investies. Les investisseurs ne doivent pas négliger la période de préavis requise pour les appels de fonds (qui ne peut pas dépasser 7 jours) et doivent s'assurer qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour honorer ces appels de fonds.

Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Les fonds de « private equity » peuvent faire l'objet de changements sur le plan juridique, fiscal et réglementaire qui peuvent être mis en place avec un préavis très court, voire inexistant. Ce phénomène peut non seulement limiter l'étendue de leurs activités, mais également leur capacité à céder des sociétés en portefeuille et donc entraîner des pertes. Il est recommandé aux clients faisant appel à ce type de produits d'examiner le traitement fiscal des gains et pertes qui pourraient résulter de tels investissements.

17. Risques associés aux comptes de dépôt

Les comptes de dépôt peuvent pâtir d'une défaillance du teneur de compte. OneLife ne peut être tenue pour responsable de toute perte encourue par un souscripteur en cas de défaillance du dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un support d'investissement, y compris dans le cas où ce dernier bénéficie d'une garantie gouvernementale et que l'État n'est pas en mesure d'honorer sa garantie. La responsabilité de OneLife dans de telles circonstances se limite aux montants, le cas échéant, que OneLife peut être en mesure de récupérer de la partie défaillante conformément à la législation applicable.

ANNEXE IV Valeurs de Rachat

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

A titre d'information, la présente Annexe indique la valeur de rachat d'un contrat dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

- la valeur de l'unité de compte est constante et égale à EUR 1.000;
- nombre d'unités de compte allouées au contrat : 250 ;
- taxe annuelle sur les opérations d'assurance de 2% sur les primes brutes versées (contrat d'assurance vie uniquement);
- frais d'acquisition de 5% prélevés soit comme frais d'entrée, soit comme frais d'établissement sur 5 ans ;
- frais de gestion administrative du contrat de 1,5% + EUR 1.325 (à un taux d'inflation de 3%) par an ;
- pas de pénalités de rachat;
- pas de frais liés à la couverture décès ;
- pas d'opérations sur le contrat (rachat partiel, versement complémentaire, etc.).

Les valeurs de rachat sont exprimées en nombre d'unités de compte.

1. Contrat d'assurance vie avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'entrée

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte		
1	227,69	5	208,75		
2	222,91	6	204,08		
3	218,16	7	199,43		
4	213,44	8	194,81		

2. Contrat d'assurance vie avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'établissement sur 5 ans

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	227,48	5	208,26
2	222,55	6	203,63
3	217,70	7	199,03
4	212,94	8	194,45

3. Contrat de capitalisation avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'entrée

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	232,61	5	213,38
2	227,76	6	208,64
3	222,94	7	203,93
4	218,14	8	199,24

4. Contrat de capitalisation avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'établissement sur 5 ans

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	232,47	5	213,08
2	227,52	6	208,38
3	222,64	7	203,71
4	217,83	8	199,06

ANNEXE V Conditions Générales d'Accès au Site Internet Sécurisé « yourassets »

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

OneLife propose à chaque souscripteur titulaire d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation (ci-après dénommé « l'Utilisateur Autorisé »), un site internet sécurisé (ci-après dénommé le « Site yourassets ») lui permettant d'accéder aux données et informations relatives à son / ses contrat(s).

Les présentes conditions générales d'accès (ci-après dénommées les « **Conditions** ») viennent régir les relations contractuelles entre OneLife et l'Utilisateur Autorisé en ce qui concerne l'accès au Site yourassets et son utilisation par l'Utilisateur Autorisé.

OneLife et l'Utilisateur Autorisé sont ci-après collectivement désignés par le terme les « Parties », et chacun individuellement par le terme la « Partie ».

Article 1 Objet

1.1 L'objet des présentes Conditions est d'exposer les droits, les obligations et les responsabilités des Parties concernant l'accès au Site yourassets et son utilisation, en fournissant à l'Utilisateur Autorisé un accès aux détails de son / ses contrat(s).

Article 2 Nature des services d'accès au Site yourassets

- 2.1 Le Site yourassets fournit à l'Utilisateur Autorisé un accès à des informations générales relatives aux produits et aux services de OneLife et à des informations confidentielles sur les avoirs attribués à son / ses propre(s) contrat(s).
- 2.2 OneLife pourra, à l'avenir, également fournir à l'Utilisateur Autorisé un accès à certains services de transaction. L'Utilisateur Autorisé sera informé à l'avance de la disponibilité de tels services.

Article 3 Accès au Site yourassets de OneLife

- 3.1 L'accès au Site yourassets est subordonné à la disponibilité générale de l'infrastructure informatique de OneLife. L'Utilisateur Autorisé accepte que la maintenance, les mises à jour ou d'autres modifications à cette infrastructure puissent empêcher la disponibilité du service de temps à autre et que OneLife décline toute responsabilité en la matière.
- 3.2 L'accès sécurisé au site yourassets requiert les éléments suivants : un numéro d'utilisateur, un mot de passe initial confidentiel, qui devra être personnalisé par l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'une adresse e-mail et un numéro de téléphone portable personnels et valides.
 - Le numéro d'utilisateur, le mot de passe, qui sont personnels et non transférables, seront envoyés par OneLife à l'Utilisateur Autorisé qui en fait la demande au moment de la souscription de son contrat ou bien ultérieurement. Sauf instruction contraire, l'envoi se fera sous pli séparé par courrier postal, e-mail ou sms aux risques de l'Utilisateur Autorisé, conformément aux instructions de correspondance spécifiées dans le « Formulaire de Souscription ». L'Utilisateur Autorisé s'engage à ne pas divulguer le numéro d'utilisateur ou le mot de passe à une tierce partie.
- 3.3 L'Utilisateur Autorisé ne peut avoir accès qu'aux détails de son/ses contrat(s), à l'exclusion de tout autre contrat.
- 3.4 L'accès au Site yourassets sera refusé si OneLife détecte le moindre problème dans le processus d'authentification de l'Utilisateur Autorisé.
- 3.5 L'accès au Site yourassets requiert un accès internet via un fournisseur de service internet (« FSI ») ou une entité similaire, et / ou une utilisation du réseau téléphonique public / privé. Cet accès sera réalisé aux frais de l'Utilisateur Autorisé. L'Utilisateur Autorisé a connaissance du fait que ces routes d'accès via le réseau téléphonique public / privé ou le FSI peuvent ne pas être sécurisées. L'Utilisateur Autorisé suivra attentivement la procédure d'accès définie par OneLife.

- 3.6 L'Utilisateur Autorisé prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les caractéristiques techniques de son ordinateur personnel, son accès interne et son abonnement téléphonique soient appropriés à la consultation d'informations confidentielles et à un accès aux services fournis via le Site yourassets.
- 5.7 En cas de nécessité, l'Utilisateur Autorisé peut contacter OneLife pour demander de l'assistance, gratuitement, sauf en ce qui concerne les coûts de communication de l'Utilisateur Autorisé, pendant les heures de bureau de OneLife. OneLife veillera à fournir l'assistance nécessaire à l'Utilisateur Autorisé dans un délai raisonnable mais ne pourra pas être tenue responsable s'il ne le fait pas, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.
- 3.8 Toutes les données mises à la disposition de l'Utilisateur Autorisé via le Site yourassets seront fournies à des seules fins d'information et sans préjudice de tout changement résultant de l'exécution d'une transaction ou d'une opération en suspens.
- 3.9 Pour toutes informations complémentaires, il est conseillé de consulter le guide de connexion, disponible sur simple demande auprès de OneLife.
- Étant donné l'évolution constante des techniques et des technologies, OneLife se réserve le droit d'adapter ou de modifier unilatéralement et à tout moment le système de sécurité, afin de pouvoir garantir le niveau le plus élevé de sécurité pouvant être raisonnablement mis en place par rapport à la technologie actuelle. L'Utilisateur Autorisé accepte par avance une telle décision. Dans un tel cas, l'Utilisateur Autorisé en sera informé. L'Utilisateur Autorisé peut renoncer à son accès au Site yourassets à tout moment en notifiant simplement OneLife. Dans ce cas, l'Utilisateur Autorisé accepte expressément que l'information ce concernant soit effectuée uniquement sur le site yourassets et cette information vaudra notification immédiate et valide à son égard.

Article 4 Tarif

- 4.1 OneLife ne facturera pas de redevances, telles que les redevances d'accès ou de services de base y correspondant. Cependant, OneLife se réserve le droit de le faire à l'avenir aux conditions énoncées ci-dessous.
- 4.2 Si OneLife devait facturer, à l'avenir, un accès au Site yourassets et / ou les services proposés sur ce site, l'Utilisateur Autorisé en sera informé au moins un mois à l'avance. Pendant ce mois, l'Utilisateur Autorisé pourra renoncer à son accès au Site yourassets à tout moment par simple notification à OneLife.
- 4.3 Lorsque applicables, les frais des transactions effectuées via le Site yourassets relatives au(x) contrat(s) de l'Utilisateur Autorisé sont spécifiés dans les Conditions Générales relatives au(x) contrat(s) susmentionné(s).
- 4.4 Le coût de l'équipement informatique, les redevances d'installation et de maintenance, les abonnements d'accès à internet ainsi que les factures de téléphone relatives à l'utilisation des services en ligne de OneLife seront payés par l'Utilisateur Autorisé.

Article 5 Preuve des transactions réalisées sur le Site yourassets

- 5.1 Les Parties conviennent que les ordres transactionnels (si applicables) passés en respectant les modalités d'accès au Site yourassets, prévues dans l'article 3 des présentes Conditions, constituent la preuve de la réalité de l'ordre, de son contenu et de l'identité de l'Utilisateur Autorisé donneur d'ordre. En conséquence, les transactions réalisées en exécution desdits ordres seront parfaitement opposables aux parties concernées.
- 5.2 L'enregistrement ou la reproduction du système informatique d'ordres et d'opérations exécutés et validés par l'Utilisateur Autorisé via le système de sécurité et d'authentification géré par OneLife, constitue une preuve pour les Parties des transactions exécutées et la justification de leur(s) imputation(s) sur le(s) contrat(s) approprié(s).

5.3 OneLife se réserve le droit d'adopter une autre solution destinée à authentifier la signature de l'Utilisateur Autorisé donneur d'ordre d'une transaction, unilatéralement et à tout moment, en fonction des évolutions en la matière. Dans ce cas, l'Utilisateur Autorisé en sera averti au moins un mois à l'avance via un avis. L'Utilisateur Autorisé peut résilier les présentes Conditions à tout moment par simple notification à OneLife.

Article 6 Responsabilités en cas de perte, vol ou usage abusif des codes d'identification

L'Utilisateur Autorisé doit protéger ses codes d'identification contre le vol, la perte ou l'usage abusif. Dans le cas où l'Utilisateur Autorisé note ou soupçonne un usage abusif de son compte via le site yourassets, il est hautement recommandé de modifier son mot de passe personnel. En cas de perte de son numéro d'utilisateur, de son mot de passe, de son téléphone portable ou s'il soupçonne qu'une tierce partie a ou pourrait avoir obtenu son numéro d'utilisateur, son mot de passe ou un accès à son adresse email, par un vol ou autrement, l'Utilisateur Autorisé notifiera immédiatement, par téléphone fax ou e-mail, à OneLife l'usage abusif, la perte ou le vol du numéro d'utilisateur, du mot de passe ou du téléphone portable ou de l'accès abusif à son adresse email effectifs ou soupçonnés.

Dès réception de ces informations, OneLife bloquera l'accès au compte de l'Utilisateur Autorisé s'il n'a pas encore été bloqué provisoirement par mesure de sécurité. OneLife aura le droit de bloquer l'accès de l'Utilisateur Autorisé au site yourassets à tout moment si OneLife soupçonne un usage abusif ou une violation du système. OneLife réactivera l'accès de l'Utilisateur Autorisé au site yourassets en cas de demande de reconnexion dûment signée de l'Utilisateur Autorisé.

OneLife est en droit d'exiger que l'Utilisateur Autorisé fournisse une preuve qu'il n'y a pas (eu) d'usage abusif ou de violation du système avant la réactivation effective de l'accès et OneLife s'engage à fournir immédiatement cette preuve à OneLife si demande en est faite par ce dernier. OneLife ne peut pas être tenue responsable d'une conséquence directe ou indirecte du blocage, d'un usage abusif ou d'une violation, telle que prévu dans le présent article, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.

- 6.2 L'Utilisateur Autorisé déclare avoir connaissance des capacités et des limitations techniques, notamment en ce qui concerne le temps de réponse, de l'internet pour consulter ou transférer des données.
- 6.3 L'Utilisateur Autorisé veillera particulièrement à garantir que l'ordinateur personnel ou tout autre appareil électronique qu'il utilise pour se connecter au Site yourassets n'est pas infecté par un programme hostile (virus, ver, cheval de Troie, etc.). OneLife a le droit, à tout moment, d'exiger une preuve de l'Utilisateur Autorisé qu'il a équipé ses ordinateurs de dispositifs de protection contre les programmes susmentionnés et l'Utilisateur Autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à OneLife si demande en est faite par ce dernier.
- 6.4 Toute information envoyée à l'Utilisateur Autorisé à sa demande par OneLife est transmise à l'Utilisateur Autorisé à ses risques et périls.
- 6.5 OneLife ne sera pas tenue responsable en cas de non-réception ou de réception insatisfaisante d'une information envoyée par OneLife à l'Utilisateur Autorisé ou inversement, à son intermédiaire, ou à toute autre adresse précisée, comme stipulé dans l'article 3.2, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.
- OneLife ne sera pas tenue responsable de l'utilisation inappropriée ou frauduleuse de données confidentielles, de la part de l'Utilisateur Autorisé ou d'une tierce partie, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife. L'Utilisateur Autorisé accepte d'indemniser, de tenir indemne et de défendre OneLife contre toutes demandes d'indemnité qu'une tierce partie pourrait faire valoir à l'encontre de OneLife pour l'utilisation inappropriée et frauduleuse de données personnelles dans le cadre des présentes Conditions.

- 6.7 OneLife ne s'impliquera dans aucun litige qui pourrait survenir entre l'Utilisateur Autorisé et son FSI ou son fournisseur de réseau téléphonique, ou toute autre partie intervenante, que cela soit au sujet de la nature confidentielle des informations transmises ou du coût de la transmission.
- 6.8 L'Utilisateur Autorisé reconnaît qu'il accède à et utilise le Site yourassets à ses risques et périls et sous sa propre responsabilité et que OneLife ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un dommage qui en résulte pour l'Utilisateur Autorisé, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.

Article 7 Protection des données personnelles

- 7.1 OneLife s'engage à garder la confidentialité des données personnelles relatives aux clients fournies à OneLife par l'Utilisateur Autorisé, en particulier en cryptant les données transmises via des formulaires en ligne.
- 7.2 OneLife a pris et continuera de prendre toutes les mesures raisonnables en la matière en tenant compte de l'évolution technologique. Cependant, l'Utilisateur Autorisé accepte que OneLife ne soit pas en mesure d'éviter tous les risques liés à l'utilisation de l'internet, y compris ceux qui se rattachent à l'architecture de sécurité du système de l'Utilisateur Autorisé.
- 7.3 L'Utilisateur Autorisé est conscient que d'autres utilisateurs de l'internet peuvent avoir accès à ses données, si des intermédiaires ou des clients négligent certains aspects de sécurité.
- 7.4 Toutes les données seront traitées conformément à la Politique de protection des données OneLife détaillée dans l'Annexe VI aux Conditions Générales.

Article 8 Droits de propriété intellectuelle

8.1 Le logiciel qui permet à OneLife d'offrir des services en ligne à ses utilisateurs autorisés, y compris le logiciel spécifiquement conçu pour le site yourassets, ainsi que le site yourassets luimême et ses composantes sont protégés par un droit d'auteur et des marques commerciales. L'Utilisateur Autorisé s'engage à n'utiliser le logiciel que pour ses connexions avec OneLife. L'Utilisateur Autorisé s'engage à ne pas copier, modifier ou, de quelque manière que ce soit, violer les droits d'auteur liés à ces programmes.

En d'autres termes, OneLife n'accorde à l'Utilisateur Autorisé qu'une licence non-exclusive et non-transférable pour l'utilisation du logiciel qui lui permet d'accéder au site yourassets et aux services en ligne. Nonobstant l'existence d'une telle licence, tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle détenus par OneLife ou des tierces parties resteront la propriété de OneLife ou de ces tierces parties.

Article 9 Fin du droit à l'accès au Site yourassets

- 9.1 L'Utilisateur Autorisé peut renoncer à tout moment à son droit d'accéder et d'utiliser le Site yourassets moyennant simple notification adressée à OneLife.
- 9.2 OneLife peut mettre fin à tout moment à l'accès au Site yourassets et à son utilisation moyennant le respect d'un préavis d'au moins 1 mois.
- 9.3 OneLife mettra fin immédiatement à l'accès au Site yourassets et à son utilisation :
 - au jour de la notification du décès ou de l'incapacité de l'Utilisateur Autorisé si celui-ci est une personne physique;
 - en cas de rachat total ou de renonciation au(x) contrat(s) conclu(s) entre OneLife et l'Utilisateur Autorisé;
 - si l'Utilisateur Autorisé commet une infraction grave à l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions.
- 9.4 En cas de résiliation de l'accès au Site yourassets, l'Utilisateur Autorisé s'engage à renvoyer immédiatement à OneLife tous les documents ou toutes les informations fournis au sujet du Site yourassets et des services en ligne.

9.5 Tout préavis de résiliation sera envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'autre Partie, telle qu'indiquée dans le Formulaire de Souscription relatif au(x) contrat(s) ou telle que notifiée par écrit à l'autre Partie.

Article 10 Responsabilité

- 10.1 Les Parties acceptent que les obligations de OneLife, et en particulier celles qui concernent l'accès, l'authentification de la personne qui a passé l'ordre et la sécurité, soient qualifiées d'obligations de moyen.
- 10.2 Sauf en cas de mauvaise conduite volontaire ou de négligence grave, OneLife ne peut être tenue responsable en cas d'erreur ou d'omission dans les informations fournies par OneLife ou par des tierces parties et mises à la disposition de l'Utilisateur Autorisé sur le Site yourassets.
- 10.3 OneLife ne sera en aucun cas tenue responsable d'une perte ou d'un dommage direct ou indirect subi par l'Utilisateur Autorisé à la suite de l'utilisation du Site yourassets.
- OneLife ne sera pas tenue responsable dans le cas d'une perte ou d'un dommage résultant d'un accès ou d'une tentative d'accès et / ou d'une utilisation abusive, illégitime ou autre qui ne serait pas conforme aux règles énoncées dans les présentes Conditions, en ce qui concerne le Site yourassets, ou communiquées par OneLife.
- OneLife ne pourra être tenue responsable de dommages survenus au matériel de l'Utilisateur Autorisé et aux données qui y seraient stockées, suite à une coupure ou un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que : évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife.
- 10.6 OneLife ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de virus quelle qu'en soit la forme, de bug(s), voire de tout programme ou application qui serait incompatible avec l'infrastructure utilisée dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions, ni des dommages subis par l'Utilisateur Autorisé par le fait d'une (éventuelle) transaction incorrectement enregistrée à la suite d'une coupure ou d'un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que : évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife. En effet, l'Utilisateur Autorisé accède au Site yourassets par les réseaux de communication publics comportant par nature certains risques. Il doit en conséquence se prémunir contre les effets de la piraterie informatique en adoptant une configuration informatique adaptée et sécurisée, notamment par un logiciel de détection et de protection de virus régulièrement mis à jour. OneLife ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par l'Utilisateur Autorisé au cours de ou après une navigation sur le Site yourassets.
- 10.7 L'Utilisateur Autorisé sera tenu responsable de toute négligence dans l'utilisation des éléments du système de sécurité fournis par OneLife.

Article 11 Modification

11.1 Toute modification apportée aux présentes Conditions sera communiquée par OneLife à l'Utilisateur Autorisé au moins 1 mois avant que cette modification n'entre en vigueur, par tous les moyens appropriés, incluant sans s'y limiter par l'intermédiaire du site yourassets sans préjudice du droit de l'Utilisateur Autorisé de renoncer à son droit d'accès au site yourassets.

Article 12 Confidentialité

12.1 Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à une tierce partie (autre que le client concerné) une information qu'elles pourraient avoir reçue de l'autre Partie dans le cadre des présentes Conditions (y compris toute information relative au logiciel).

Article 13 Divers

- 13.1 Les présentes Conditions seront interprétées et régies par les lois luxembourgeoises, sauf si un texte impératif imposait l'application des lois d'un autre pays.
- 13.2 En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions, seuls les tribunaux de la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, seront compétents.
- 13.3 Si une disposition des présentes Conditions devient illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera lue ou, si cette disposition est matérielle, sera amendée de manière à refléter le plus strictement et précisément possible l'intention et les objectifs de cette disposition dans le cadre des présentes Conditions. Les autres dispositions n'en seront aucunement invalidées ou affectées et resteront valables et en vigueur.

Les présentes Conditions constituent une annexe aux Conditions Générales du contrat conclu entre OneLife et l'Utilisateur Autorisé.

ANNEXE VI Politique de Protection des Données OneLife

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Les dispositions qui y sont contenues sont générales et ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des produits (contrats d'assurance vie, de capitalisation et / ou de pension) commercialisés par OneLife.

1. Données collectées

Les données à caractère personnel sont définies par référence au Règlement 2016 / 679 / UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et toute autre législation ou réglementation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après les « Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel ») dans le cas des données concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Cela inclut toute donnée grâce à laquelle une personne physique peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de la présente Politique, cela concerne le souscripteur, l'assuré, le bénéficiaire ou toute autre personne physique auprès de qui des données à caractère personnel sont collectées puis traitées (ci-après individuellement une « Personne concernée » et collectivement des « Personnes concernées »). Les données à caractère personnel collectées incluent notamment, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms, le lieu et la date de naissance, l'adresse, le numéro d'identification national, la profession et le patrimoine de la Personne concernée. Cela inclut également des données sensibles concernant les Personnes concernées dont des données concernant la santé mentale ou physique, qui seront ci-après désignées des « Données sensibles ». Toutes ces données seront ci-après désignées des « Données à caractère personnel ».

Les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées incluent :

- Des Données à caractère personnel d'identification telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms et prénoms ;
- Des Données à caractère personnel d'identification émises par les pouvoirs publics telles que le numéro de Sécurité sociale, de carte d'identité ou de passeport;
- Des Données à caractère personnel d'identification électronique telles que les adresses électroniques;
- Des Données à caractère personnel de localisation électronique telles que le numéro de téléphone portable ;
- Des Données à caractère personnel professionnelles telles que le métier ou la profession;
- Des Données à caractère personnel financières spécifiques telles que le numéro d'identification fiscale et les revenus annuels;
- Des Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles telles que l'âge et le sexe;
- Des Données à caractère personnel relatives à la composition du foyer telles que la situation matrimoniale;
- Des Données à caractère personnel relatives aux études et à la formation.

Dans le cas d'une Garantie décès complémentaire applicable au contrat, les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées peuvent notamment inclure :

- Des Données à caractère personnel relatives au physique telles que le noids
- Des Données à caractère personnel relatives à la santé;
- Des Données à caractère personnel relatives au mode de vie telles que la consommation d'alcool et de tabac.

Toutes les Données à caractère personnel (y compris celles liées à des Personnes concernées autres que le souscripteur) traitées par OneLife sont fournies par la Personne concernée par les moyens suivants :

- La demande de souscription du contrat par le souscripteur ;
- Les sites internet sécurisés, le site internet public http://www.onelife.eu.com, OneApp, l'application mobile de OneLife;

- Les courriers postaux ou électroniques envoyés à OneLife ou les appels téléphoniques qu'il reçoit;
- Les manifestations et autres conférences organisées par OneLife auxquelles la Personne concernée participe;
- L'intermédiaire choisi par le souscripteur dans le cadre de la souscription ou de l'administration du contrat en vue du respect, par OneLife, de ses obligations légales et de conformité.

Aux fins de la bonne exécution du contrat, les Données à caractère personnel collectées sont susceptibles d'inclure les Données à caractère personnel de Personnes concernées autres que le souscripteur et l'assuré (par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, celles concernant le bénéficiaire ou le(s) cessionnaire(s) du contrat. Le souscripteur et l'assuré comprennent et reconnaissent que l'intérêt légitime de OneLife et de toute autre Personne concernée est de permettre à OneLife de collecter et de traiter ces Données à caractère personnel au profit de toute autre Personne concernée, auquel cas OneLife collectera et traitera ces Données à caractère personnel et prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée.

2. Nature et finalités du traitement

Le souscripteur comprend que pour souscrire le contrat, il est obligatoire que OneLife collecte diverses Données à caractère personnel (y compris des Données sensibles) concernant les Personnes concernées en vue de la souscription et, si OneLife l'accepte, de la conclusion et l'administration du contrat mais également afin de lui permettre de satisfaire à diverses obligations légales et réglementaires qui lui incombent telles que celles liées à la prévention du blanchiment de capitaux et / ou du financement du terrorisme. Pendant la durée du contrat, OneLife pourra également devoir collecter des Données à caractère personnel supplémentaires auprès des Personnes concernées afin de mettre à jour ses archives en vue de la conclusion du contrat et de permettre aux Personnes concernées d'accéder à de nouvelles fonctionnalités (telles que, par exemple, le Site internet sécurisé de OneLife, son service de relevés en ligne, son service de signature électronique et / ou OneApp, l'application mobile de OneLife) ou les Personnes concernées pourront également les transmettre directement à OneLife.

Toutes les Données à caractère personnel seront traitées conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, à la présente Politique en Matière de Données à Caractère Personnel et à la déclaration de protection des données à caractère personnel qui fait partie intégrante du Formulaire de souscription, aux fins suivantes :

OneLife utilisera dans un premier temps les Données à caractère personnel pour satisfaire ses **obligations contractuelles** envers la Personne concernée ou pour prendre des **mesures précontractuelles** à la demande de la Personne concernée, notamment :

- Évaluer les risques ;
- Élaborer la stratégie et le profil d'investissement de la Personne concernée;
- Traiter la souscription;
- Rédiger, transmettre, administrer et conclure le contrat ;
- Payer tout rachat total ou partiel éventuel et toute autre demande de paiement au titre du contrat.

OneLife traitera également les Données à caractère personnel afin de se conformer à toutes les **obligations légales, réglementaires et administratives** auxquelles elle est soumise, notamment dans les domaines suivants :

- Prévention et détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les poursuites en la matière;
- Respect des législations en matière d'assurance ou toute autre législation;
- Lutte contre la fraude fiscale;
- Respect des obligations fiscales, ce qui inclut les obligations de déclaration obligatoire, les déclarations d'impôt et leur paiement;
- Mise à jour des archives concernant la Personne concernée.

OneLife les traitera également à des fins de prospection et de transmission à la Personne concernée d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux, si la Personne concernée **consent** à un tel traitement.

Pour finir, OneLife pourra procéder au traitement des Données à caractère personnel dans son **intérêt légitime**, auquel cas elle prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée. À ce titre, OneLife pourra notamment traiter les Données à caractère personnel aux fins suivantes:

- Évaluer l'efficacité des activités de prospection de OneLife;
- Mener des activités de recherche, de formation et d'analyse statistique afin d'améliorer les services;
- Rendre, pour la Personne concernée, les formulaires et les outils de OneLife, ce qui inclut les outils numériques, plus faciles à utiliser;
- Permettre à la Personne concernée d'accéder à des services supplémentaires;
- Répondre aux questions et aux demandes d'information;
- Procéder au traitement des Données à caractère personnel liées aux Personnes concernées, transmises librement par le souscripteur et l'assuré ou les autres Personnes concernées auxquelles elles se rapportent, dans le cadre du contrat.

En signant le présent Formulaire de souscription, le souscripteur et l'assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été informés de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel ainsi que de celles concernant d'autres Personnes concernées et reconnaissent que OneLife les collectera, les conservera et les traitera aux fins décrites cidessus.

3. Données sensibles

Aux fins décrites ci-dessus et en vue de la bonne exécution du contrat, les Données à caractère personnel collectées ne contiendront pas de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ou des données concernant la vie sexuelle et l'orientation sexuelle d'une personne physique. Si de telles données venaient à être demandées à la Personne concernée, par exemple en vue de la bonne exécution du contrat souscrit par le souscripteur, le consentement explicite de la Personne concernée à la collecte, au traitement et à l'archivage de telles données devra préalablement être obtenu par OneLife.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre et en vue de la bonne exécution du contrat, les Données à caractère personnel collectées devront ou pourront contenir des données génétiques ou biométriques afin d'identifier une personne de manière unique ou des données concernant la santé qui sont considérées comme des Données sensibles.

Le souscripteur et l'assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été dûment informés de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles et les acceptent spécifiquement et, par la suite, autorisent OneLife à les conserver et à les traiter, en vue de l'exécution du contrat et aux fins décrites dans la présente Politique de protection des données OneLife.

Le souscripteur et l'assuré sont informés qu'un tel consentement à l'égard de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles peut être retiré à tout moment par la Personne concernée. En outre, ils sont également informés que, du fait de la nature du contrat, si une Personne concernée venait à retirer son consentement à la collecte et au traitement de ses Données sensibles, OneLife pourrait ne plus être en mesure d'assurer le paiement de la Garantie décès complémentaire. Dans un tel cas de figure, le souscripteur comprend et accepte que le retrait du consentement tel que prévu dans le présent paragraphe, peut être considéré et traité par OneLife comme une renonciation explicite à la Garantie décès complémentaire.

OneLife s'assurera que l'accès aux Données sensibles de la Personne concernée est strictement limité.

En signant le Formulaire de souscription, le souscripteur et l'assuré s'engagent explicitement à informer les autres Personnes concernées (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, le bénéficiaire) de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel par OneLife en vue de la bonne exécution du contrat.

4. Prise de décision automatisée et profilage

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à l'aide de moyens automatisés mais uniquement si la décision est nécessaire pour conclure ou exécuter le contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de OneLife (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

Aucune décision ne sera intégralement prise sur la base d'un traitement automatisé des Données à caractère personnel et cette décision reviendra au final au personnel / à la direction de OneLife. Celle-ci procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que ses systèmes fonctionnent comme prévu.

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à des fins de profilage en plus des finalités statistiques, si cela est nécessaire pour conclure ou exécuter le contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de OneLife (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

5. Durée du traitement

Les Données à caractère personnel collectées ne seront pas conservées dans les systèmes de OneLife pendant une période plus longue que nécessaire aux fins décrites ci-dessus, nonobstant toute réglementation spécifique en matière de conservation de données applicable aux sociétés d'assurances luxembourgeoises. OneLife ne devra notamment pas conserver les données collectées pendant une durée supérieure à 10 ans à compter de la résiliation du dernier contrat souscrit par la Personne concernée (ci-après la « Durée de conservation »). Les Données à caractère personnel pourront être conservées au-delà de la Durée de conservation pendant une durée limitée de 10 ans mais ne pourront être traitées qu'à des fins statistiques, tout particulièrement grâce à des mesures de pseudonymisation et de minimisation.

Ces données devront être limitées au sexe, au patrimoine et au type de patrimoine, aux revenus, à la nationalité, au pays de résidence, à la situation matrimoniale, à la profession, à l'activité professionnelle, à une possible fonction politique, militaire, judiciaire ou administrative, à d'autres engagements financiers ou à la stratégie et au profil d'investissement.

6. Transfert de Données à caractère personnel

OneLife se réserve le droit de transférer les Données à caractère personnel à ses prestataires afin de satisfaire ses obligations aux termes des Conditions Générales et en vue de la bonne exécution et de l'administration du contrat à :

- des sociétés qui sont à tout moment membres ou non de son groupe de sociétés (ou autres sociétés agissant selon ses instructions);
- des sociétés à qui OneLife fait appel à des fins d'archivage;
- des sociétés à qui OneLife fait appel pour rester en contact avec la Personne concernée (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les services postaux et de télécommunications);
- des sociétés à qui OneLife fait appel pour administrer le contrat (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les réassureurs, les agrégateurs et les prestataires de services);
- des sociétés à qui OneLife fait appel à des fins d'administration financière du contrat;
- toute autre personne spécialement désignée ou autorisée par la Personne concernée (y compris dans des pays tiers si cela est spécifiquement demandé par la Personne concernée), notamment, par exemple, l'intermédiaire;
- des personnes ou autorités à qui OneLife est contrainte ou autorisée, au titre de la loi ou de toute autre réglementation, à divulguer de telles données, conformément aux modalités évoquées dans les Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel susmentionnées ou toute autre législation ou réglementation applicable à OneLife, telles que l'administration fiscale ou conformément à la décision d'un tribunal compétent;
- des personnes situées en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE) si les Personnes concernées donnent mandat à OneLife à cette fin.

La Personne concernée est autorisée à demander des informations détaillées concernant ces transferts à tout moment.

OneLife ne procède pas à des opérations de traitement de données dans un pays qui n'est pas situé dans l'Espace Economique Européen. Si OneLife vient à modifier sa Politique à cet égard, la Personne concernée en sera préalablement informée.

Conformément aux dispositions de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, applicables aux sociétés d'assurances luxembourgeoises et conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, OneLife ne pourra communiquer les Données à caractère personnel qu'à l'intermédiaire désigné par le souscripteur dans le mandat d'information.

Attention: si le souscripteur refuse la communication de l'ensemble des Données à caractère personnel le concernant à l'intermédiaire, cela peut gravement nuire à la qualité du service fourni par OneLife et l'intermédiaire au souscripteur dans le cadre du contrat. Dans un tel cas de figure, le souscripteur s'engage à informer l'intermédiaire de l'ensemble des Données à caractère personnel des Personnes concernées liées au contrat et OneLife n'assumera aucune responsabilité en cas de demandes et / ou de préjudices du fait du choix exprimé par le souscripteur.

7. Identité et coordonnées du Responsable du traitement et du Délégué à la protection des données

Le Responsable du traitement est OneLife:

The OneLife Company S.A. 38, Parc d'Activités de Capellen BP 110, L-8303 Capellen Luxembourg Tél.: +352 4567301

Le Délégué à la protection des données de OneLife (ci-après le « DPD ») peut être contacté par courrier postal à l'adresse de OneLife ou par courrier électronique à l'adresse dédiée suivante : dpo@onelife.eu.com.

8. Droits de la Personne concernée

Conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel et toute autre législation ou réglementation applicable, la Personne concernée a le droit de :

- Obtenir des informations transparentes sur les Données à caractère personnel collectées et sur le traitement effectué sur celles-ci.
- Demander à OneLife l'accès aux Données à caractère personnel et notamment afin d'obtenir des informations sur les finalités du traitement, les catégories de Données à caractère personnel concernées et les destinataires ou catégories de destinataires à qui elles ont été divulguées.
- Demander la rectification des Données à caractère personnel, à savoir demander que des Données à caractère personnel spécifiques soient rectifiées dans les systèmes de OneLife si l'un des fondements juridiques s'applique.
- 4. Demander une limitation du traitement, à savoir que si l'un des fondements juridiques s'applique, demander que des Données à caractère personnel ne soient traitées, à l'exception de toute conservation, qu'avec le consentement de la Personne concernée, ou en vue de la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou en vue de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale.
- S'opposer au traitement de toute Donnée à caractère personnel en rapport avec sa situation particulière sur la base de l'intérêt légitime de OneLife.
- 6. Demander la **portabilité**, à savoir le droit de recevoir les Données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à un Responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre Responsable du traitement si cela est techniquement possible.

- 7. Utiliser son **droit à l'oubli**, à savoir demander l'effacement de l'intégralité des archives de OneLife la concernant, sous réserve des stipulations de la clause 5 concernant la pseudonymisation et l'anonymisation.
- 8. Recevoir une notification en cas de violation des Données à caractère personnel, à savoir si des Données à caractère personnel collectées et traitées par OneLife sont perdues ou font l'objet d'un accès ou d'une divulgation non autorisé(e) qui est susceptible d'engendrer un préjudice grave pour la Personne concernée.
- Retirer son consentement à tout moment si le traitement des Données à caractère personnel est basé sur celui-ci (à savoir par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, aux fins d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux).
- Introduire une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle du Luxembourg, à savoir envoyer une lettre de réclamation à la Commission Nationale pour la Protection des Données, 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg.
- 11. Les droits liés à la prise de **décision automatisée**, ce qui inclut **le profilage**, à savoir la prise d'une décision de la société sur la base de Données à caractère personnel sans aucune intervention humaine, ou le profilage, à savoir un traitement automatisé de données afin d'évaluer certains éléments relatifs à une personne. Dans les cas de figure où des décisions fondées sur un traitement automatisé sont prises, la Personne concernée a le droit d'obtenir une intervention humaine dans le cadre du traitement qui a donné lieu à cette décision, d'exprimer son point de vue et contester la décision prise.

OneLife se réserve le droit de refuser de répondre à la demande faite par la Personne concernée dans les situations suivantes :

- Lorsque les informations fournies pour appuyer la demande ne lui permettent pas de spécifiquement identifier la Personne concernée à l'origine de la demande; ou
- Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

OneLife ne facturera pas de frais ou d'honoraires si la Personne concernée exerce ses droits. Toutefois, il se réserve le droit de facturer des frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs engendrés par la fourniture des informations, leur communication ou la prise des mesures demandées, lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

La Personne concernée pourrait refuser de communiquer ses Données à caractère personnel à OneLife. Cela empêcherait la poursuite des relations contractuelles avec OneLife et impliquerait la résiliation du contrat après un préavis de 30 jours. OneLife devra alors rembourser au souscripteur la valeur de rachat du contrat conformément aux Conditions Générales.

ANNEXE VII Frais

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Les différents frais prélevés sur le contrat sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Au sein du tableau sont indiqués les taux maxima. Pour avoir connaissance des frais qui s'appliquent précisément au contrat du souscripteur, il convient de se reporter aux Conditions Particulières.

Les frais d'acquisition ou de gestion peuvent être rétrocédés pour partie ou en totalité à l'intermédiaire sous différentes formes de rémunérations (notamment des commissions d'acquisition ou de gestion) pour rémunérer les services que l'intermédiaire fournit au souscripteur dans le cadre du contrat et de sa souscription (conseils, informations, etc.).

Le souscripteur peut, sur demande auprès de son intermédiaire et notamment avant la signature du Formulaire de Souscription, obtenir des informations détaillées dont notamment le mode de calcul, voire le montant exact de la rémunération de l'intermédiaire.

Par ailleurs, après l'émission du contrat, le souscripteur peut également obtenir toutes les informations liées aux frais prélevés sur le contrat ou à la rémunération de l'intermédiaire, sur simple demande écrite auprès de OneLife.

Modification des frais applicables au contrat

OneLife se réserve le droit de modifier les frais dans le respect des obligations réglementaires et prudentielles qui lui incombent, auquel cas OneLife en informera au préalable le souscripteur dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur des modifications.

Si le souscripteur refuse la modification annoncée, il aura alors la possibilité de procéder au rachat de son contrat sans frais, pour autant que sa demande soit introduite avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire.

Frais fixes

Les frais fixes ont été déterminés au 1er janvier 2021 et seront indexés annuellement sur base de l'Indice des Prix à la Consommation National luxembourgeois. Le calcul des frais fixes dans une autre devise que l'Euro (dans l'hypothèse où le contrat est libellé dans une devise étrangère) se fera au taux de conversion en vigueur au jour de l'exécution de la requête.

TVA

Si, en raison de dispositions législatives et / ou réglementaires, les frais applicables au contrat devaient tomber dans le champ d'application de la TVA après l'émission du contrat, OneLife sera en droit d'appliquer et d'ajouter auxdits frais le taux de TVA correspondant. OneLife informera au préalable le souscripteur avant l'introduction d'une telle modification.

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant maximum supporté par le souscripteur	Montant maximum revenant à OneLife	Montant maximum payé à l'intermédiaire
Frais à l'entrée					
Frais d'acquisition	Frais déduits de chaque prime brute versée pour couvrir les charges administratives de OneLife, ainsi que l'analyse et les conseils fournis par l'intermédiaire avant toute souscription qui est en ligne avec la marché cible défini par OneLife. La structure de frais peut correspondre à l'une des structures suivantes qui, une fois choisie, sera applicable pendant toute la durée du contrat: Frais d'entrée (montant unique) Frais d'établissement déduits sur une période de 5 ans	Frais d'entrée: Pourcentage de la prime versée nette de toute taxe. Une fois les frais d'entrée déduits, le montant net est investi dans l'investissement lié au contrat. Frais d'établissement: Pourcentage de la prime nette versée et déduit mensuellement de la valeur du contrat sur une période de 5 ans (60 mois).	5,00%	-	5,00%
Frais en cours d	le contrat				
Frais de gestion administrative	Frais déduits du contrat pendant toute sa durée afin de couvrir les coûts occasionnés par la gestion administrative du contrat par OneLife. Il peut s'agir d'un montant fixe et / ou d'un pourcentage.	Ces frais sont calculés et prélevés chaque mois sur la valeur du contrat.	EUR 1.325 + 1,50% par an	EUR 1.325 + 0,56% par an	1,33% par an

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant maximum supporté par le souscripteur	Montant maximum revenant à OneLife	Montant maximum payé à l'intermédiaire
Primes de risque	Les primes de risque sont déduites du contrat pendant toute sa durée afin de financer le coût de la couverture décès complémentaire, si elle a été souscrite. Les frais varient en fonction de l'âge et de l'état de santé de l'assuré, de même que du montant du capital-risque. Le capital-risque correspond au montant de la couverture décès supplémentaire au jour du calcul de la prime de risque. Les taux des primes de risque applicables sont annexés aux Conditions Générales.	Ces primes de risque sont calculées et prélevées chaque mois sur la valeur du contrat.	Les coûts dépendent de l'âge, de la santé et du capital-risque de l'assuré	La rémunération dépend de l'âge, de la santé et du capital-risque de l'assuré	-
Frais ad hoc					
Frais de Wealth Structuring (Ingénierie Patrimoniale)	Frais (montant) fixe déduit du contrat afin de rémunérer OneLife pour une analyse et des solutions de gestion patrimoniale sur mesure en fonction de la situation du souscripteur.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	Montant fixe au cas par cas	Montant fixe au cas par cas	-
Frais d'émission d'une situation complémentaire	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur, afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 28 par demande	EUR 28 par demande	-
Frais pour nantissement, délégation ou cession	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 166 par demande	EUR 166 par demande	-
Frais pour changement du gestionnaire	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 55 par demande	EUR 55 par demande	-
Frais pour changement de banque dépositaire	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 55 par demande	EUR 55 par demande	-
Frais pour la recherche de bénéficiaires et / ou les vérifications quant à la survie de l'assuré	Frais pouvant être déduits de la prestation due au titre du contrat afin de couvrir les coûts occasionnés par la recherche de bénéficiaires (en vue du règlement des prestations assurées) et / ou par les vérifications effectuées quant à la survie de l'assuré.	Ces frais sont calculés et prélevés sur la valeur du contrat à son échéance.	5% du montant des prestations dues au titre du contrat avec un montant maximum de EUR 205	5% du montant des prestations dues au titre du contrat avec un montant maximum de EUR 205	-
Frais pour toute autre demande	Frais (montant) fixe déduit du contrat à chaque demande du souscripteur afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du contrat au moment de l'exécution de la demande du souscripteur.	EUR 166 de l'heure	EUR 166 de l'heure	-

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant maximum supporté par le souscripteur	Montant maximum revenant à OneLife	Montant maximum payé à l'intermédiaire
Frais externes					
Frais bancaires*	Frais appliqués par la banque dépositaire (tels que les frais de dépôt, de change, de courtage ou de transfert). Ces frais varient d'une banque dépositaire à l'autre et peuvent être déduits au moment du paiement d'une prime, lors de l'exécution d'une transaction ou du paiement liés au contrat.	Ces frais sont déduits directement de la valeur nette des actifs compris dans le contrat et / ou de la valeur de la transaction.			épositaire
Frais de gestion financière*	Frais liés au conseil en investissement (le cas échéant) et à la gestion des actifs sous-jacents du fonds interne dédié. Ces frais viennent s'ajouter aux frais applicables au contrat. Ils sont indiqués dans la Stratégie d'Investissement du fonds interne et sont nets de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).	Ces frais sont directement déduits de la valeur nette du fonds interne dédié.	Les coûts dépendent de la banque dépositaire, du gestionnaire et du conseiller		

^{*} Les frais de gestion et les autres frais liés à l'administration d'un fonds interne, peuvent varier en cours de contrat, en fonction de l'activité du gestionnaire de portefeuille et / ou de la banque dépositaire qui sont indépendants de la volonté de OneLife. Cependant, OneLife enverra en temps utile une communication appropriée au souscripteur de tous changements pouvant avoir un impact sur ces frais externes.

Frais de sortie					
Frais de rachat (ou pénalité de rachat)	Frais déduits du montant d'un rachat. Il peut s'agir d'un de montant fixe et / ou d'un pourcentage du montant du rachat.	Si plus d'un rachat partiel est effectué par année (une année étant définie comme 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ou à compter de la date anniversaire du contrat), les pénalités de rachat suivantes s'appliquent: EUR 55 pour tout rachat partiel d'un montant inférieur à EUR 20.000;	EUR 55 pour tout rachat partiel d'un montant inférieur à EUR 20.000 et 0,25% du montant racheté pour tout rachat partiel d'un montant supérieur à EUR 20.000	EUR 55 pour tout rachat partiel d'un montant inférieur à EUR 20.000 et 0,25% du montant racheté pour tout rachat partiel d'un montant supérieur à EUR 20.000	-
		0,25% du montant racheté pour tout rachat partiel d'un montant supérieur à EUR 20.000. Le montant restant suite au rachat partiel ne peut être inférieur au montant des frais d'établissement non encore prélevés. A défaut, OneLife traitera le rachat comme un rachat total.			
		Aucune pénalité de rachat en cas de rachat total. En pareil cas, les frais d'établissement non encore prélevés seront déduits.			

ANNEXE VIII Tarifs Applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque)

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Ces tarifs sont préétablis par OneLife sur la base de trois hypothèses de capital sous risque définies pour une date donnée.

Hypothèse n°1 - Capital sous risque : EUR 1.000

Age	Primes de risque annuelles (en EUR)
5	0,28
6	0,24
7	0,22
8	0,20
9	0,20
10	0,20
11	0,22
12	0,24
13	0,29
14	0,35
15	0,44
16	0,57
17	0,74
18	0,90
19	1,05
20	1,14
21	1,19
22	1,20
23	1,17
24	1,14
25	1,11
26	1,07
27	1,05
28	1,05
29	1,05
30	1,07
31	1,09
32	1,12
33	1,16
34	1,22
35	1,29
36	1,39
37	1,51
38	1,66
39	1,82
40	2,01
41	2,23
42	2,47
43	2,73
44	3,03
45	3,40

Age	Primes de risque annuelles (en EUR)
46	3,79
47	4,22
48	4,70
49	5,20
50	5,69
51	6,23
52	6,83
53	7,52
54	8,30
55	9,16
56	10,12
57	11,13
58	12,24
59	13,41
60	14,70
61	16,14
62	17,74
63	19,58
64	21,67
65	24,00
66	26,62
67	29,54
68	32,77
69	36,38
70	40,48
71	45,19
72	50,38
73	56,15
74	62,71
75	69,94
76	77,94
77	87,00
78	97,30
79	108,52
80	121,26
81	135,35
82	151,35
83	169,20
84	189,63
85	212,81

Age	Primes de risque annuelles (en EUR)
5	1,41
6	1,20
7	1,08
8	1,01
9	0,98
10	1,02
11	1,10
12	1,22
13	1,43
14	1,74
15	2,22
16	2,87
17	3,68
18	4,51
19	5,23
20	5,69
21	5,95
22	6,01
23	5,85
24	5,70
25	5,54
26	5,37
27	5,27
28	5,26
29	5,27
30	5,36
31	
	5,46
32 33	5,62
	5,81
34	6,10
35	6,47
36	6,96
37	7,56
38	8,28
39	9,11
40	10,06
41	11,15
42	12,36
43	13,63
44	15,17
45	16,98

Age	Primes de risque annuelles (en EUR)
46	18,94
47	21,12
48	23,51
49	25,98
50	28,44
51	31,13
52	34,15
53	37,58
54	41,49
55	45,82
56	50,62
57	55,64
58	61,19
59	67,07
60	73,50
61	80,71
62	88,72
63	97,90
64	108,35
65	120,00
66	133,11
67	147,71
68	163,83
69	181,89
70	202,40
71	225,95
72	251,90
73	280,74
74	313,55
75	349,68
76	389,69
77	435,02
78	486,49
79	542,62
80	606,31
81	676,74
82	756,77
83	845,99
84	948,17
85	1.064,07

$Hypoth\`ese \ n°3 - Capital \ sous \ risque: EUR \ 20.000$

Age	Primes de risque annuelles (en EUR)
5	5,66
6	4,80
7	4,34
8	4,03
9	3,91
10	4,10
11	4,38
12	4,86
13	5,71
14	
	6,98
15	8,89
16	11,49
17	14,72
18	18,03
19	20,92
20	22,75
21	23,81
22	24,05
23	23,42
24	22,82
25	22,17
26	21,47
27	21,08
28	21,02
29	21,09
30	21,44
31	21,84
32	22,46
33	23,23
34	24,42
35	25,88
36	27,84
37	30,23
38	33,13
39	36,42
40	40,25
41	44,61
42	49,42
43	54,52
44	60,66
45	67,92
40	07,92

Age	Primes de risque annuelles
	(en EUR)
46	75,78
47	84,47
48	94,04
49	103,92
50	113,74
51	124,53
52	136,59
53	150,31
54	165,95
55	183,30
56	202,48
57	222,57
58	244,74
59	268,28
60	294,00
61	322,83
62	354,87
63	391,59
64	433,41
65	480,00
66	532,44
67	590,86
68	655,30
69	727,57
70	809,61
71	903,79
72	1.007,61
73	1.122,94
74	1.254,21
75	1.398,71
76	1.558,75
77	1.740,09
78	1.945,95
79	2.170,48
80	2.425,23
81	2.706,97
82	3.027,06
83	3.383,97
84	3.792,70
85	4.256,27





Notice Fiscale - Belgique

Assurance vie et capitalisation

L'objet de cette Notice Fiscale est de fournir une description générale du régime fiscal applicable aux contrats d'assurance vie et de capitalisation souscrits par des personnes résidentes ou établies en Belgique. Elle ne prétend pas être exhaustive et est susceptible de faire l'objet de modifications en cas de changements réglementaires. La présente note est fournie à titre indicatif et ne dispense pas le souscripteur de prendre l'avis de son conseiller fiscal habituel pour se voir confirmer, le cas échéant, la fiscalité applicable à son contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

La présente notice a été mise à jour en mars 2022.

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation ne sont soumis à aucune imposition au Luxembourg mais ils sont assujettis à la fiscalité belge qui peut être résumée comme suit.

Le critère du domicile fiscal

La loi fiscale applicable au contrat est celle du pays où le bénéficiaire des revenus générés par le contrat ou le souscripteur du contrat ont leur résidence fiscale.

Contrat qualifié de contrat d'assurance-vie

A) Le souscripteur est une personne physique résidente fiscale belge

La fiscalité applicable lors du versement des primes

Les primes versées dans le cadre de contrats qualifiés de contrat d'assurance vie et libellés en unités de compte, tant sur les nouveaux contrats que sur les contrats existants, sont soumises à une « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » au taux de 2%. Cette taxe est uniquement due au moment du versement des primes (initiales ou complémentaires) dans le contrat.

OneLife est tenue de prélever cette taxe et de la verser de manière anonyme au Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) dans le mois qui suit son prélèvement.

La fiscalité indirecte applicable en cas de décès de(s) l'assuré(s)

En cas de décès de l'assuré, les sommes versées au(x) bénéficiaire(s) sont, en principe, soumises à taxation (selon les cas, aux droits de succession ou de donation). Les droits ainsi dus sont déterminés en fonction du régime matrimonial applicable, du lien de parenté entre le souscripteur et le(s) bénéficiaire(s) ainsi que de leur domicile fiscal (localisation dans une des trois régions de Belgique).

Le(s) bénéficiaire(s) est (sont) tenu(s) responsable(s) de déclarer personnellement aux autorités fiscales compétentes le montant des sommes qui lui (leur) ont été versées.

La fiscalité indirecte applicable en cas de décès du souscripteur autre que l'assuré

Sauf stipulation contraire, en cas de décès du souscripteur avant le terme du contrat, les droits attachés au contrat sont cédés à ses héritiers, et, à défaut, à l'assuré.

Il est conseillé de prendre tous les renseignements nécessaires concernant l'obligation éventuelle de déclarer la valeur du contrat à la succession du souscripteur, ainsi que des incidences fiscales que cela pourrait comporter en particulier dans le chef du (des) cessionnaire(s).

La fiscalité directe applicable au contrat d'assurance vie

Les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance vie conclus individuellement, lorsqu'il s'agit de contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement et lorsque la souscription comportait des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement, sont en principe imposables à titre d'intérêts. Moyennant le respect des conditions prévues par la loi belge, certaines exonérations peuvent trouver à s'appliquer.

En cas d'affectation du contrat souscrit à l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus perçus dans le cadre de ces contrats sont qualifiés de revenus professionnels. Les revenus perçus dans le cadre de ces contrats sont donc imposables selon les règles propres aux revenus professionnels.

En cas de rachat (partiel ou total) du contrat, des impôts directs belges peuvent trouver à s'appliquer. Le régime fiscal applicable aux résidents fiscaux belges dans de telles hypothèses peut être sujet à certaines incertitudes. Il est conseillé au souscripteur de prendre tous les renseignements propres à sa situation avant de procéder à de tels rachats.

Déclaration fiscale

Le souscripteur (ou le cas échéant la personne détenant les droits sur le contrat) d'un contrat d'assurance vie est tenu de remplir certaines obligations dans sa déclaration fiscale (mention de l'existence et du pays de conclusion du contrat). Il est conseillé au souscripteur de prendre tous les renseignements nécessaires concernant ces obligations.

B) Le souscripteur est une personne morale résidente belge soumise à l'impôt des sociétés

La fiscalité applicable lors du versement des primes

Les primes versées dans le cadre de contrats qualifiés de contrats d'assurance vie libellés en unité de compte, tant sur les nouveaux contrats que sur les contrats existants, sont soumises à une « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » au taux de 4,4%. Cette taxe est uniquement due au moment du versement des primes (initiales ou complémentaires) dans le contrat.

OneLife est tenue de prélever cette taxe et de la verser de manière anonyme au SPF Finances dans le mois qui suit son prélèvement.

La fiscalité applicable en cas de rachat du contrat d'assurance vie

En cas de rachat (partiel ou total) du contrat, des impôts directs belges peuvent trouver à s'appliquer. Le régime fiscal applicable aux résidents fiscaux belges dans de telles hypothèses peut être sujet à certaines incertitudes. Il est conseillé au souscripteur de prendre tous les renseignements propres à sa situation avant de procéder à de tels rachats.

Contrat qualifié de contrat de capitalisation

A) Le souscripteur est une personne physique résidente fiscale belge

La fiscalité directe applicable aux prestations

Les contrats de capitalisation sont en principe qualifiés de titres à revenus fixes pour l'application de la fiscalité directe belge. Les revenus qui en découlent sont imposables au titre d'intérêts.

Les revenus perçus lors de rachats ou acquis au terme de contrats de capitalisation sont en principe soumis au précompte mobilier belge de 30%. En cas contraire, dans l'éventualité où aucun intermédiaire belge n'intervient dans le paiement ou l'attribution des revenus, ces derniers doivent être déclarés par le bénéficiaire des revenus dans la déclaration fiscale annuelle au titre des revenus mobiliers.

Dans l'hypothèse où le contrat souscrit est affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus perçus dans le cadre de ce contrat sont qualifiés de revenus professionnels. Des règles d'imposition spécifiques trouvent à s'appliquer aux intérêts perçus dans le cadre de ce contrat, qui doivent en principe être déclarés et imposés pro rata temporis.

La fiscalité indirecte applicable en cas de décès du souscripteur

Sauf stipulation contraire, en cas de décès du souscripteur avant le terme du contrat, les droits attachés au contrat sont, en principe, transmis à ses héritiers.

Il est conseillé de prendre tous les renseignements nécessaires concernant l'obligation éventuelle de déclarer la valeur du contrat à la succession du souscripteur.

B) Le souscripteur est une personne morale résidente belge soumise à l'impôt des sociétés

La fiscalité directe applicable aux prestations

Les règles comptables appliquées à ce type de contrat détermineront le traitement fiscal applicable ainsi que sa périodicité. En tout état de cause, toute prestation (i.e. rachat partiel / total, cession de droits, paiement à échéance du terme) découlant de ces contrats donnera automatiquement lieu à un événement potentiellement imposable, faisant l'objet d'une prise en compte dans le compte de résultat et soumis à l'impôt belge des sociétés conformément aux règles comptables applicables.

Obligations déclaratives de OneLife – Transmission d'informations au Point de Contact Central

Conformément aux dispositions de la loi belge modifiée du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, ainsi que de l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement de point de contact central des comptes et contrats financiers, OneLife est tenue de communiquer au Point de Contact Central (« PCC ») des comptes et contrats financiers tenu par la Banque Nationale de Belgique, notamment l'existence ou la fin de l'existence de sa relation contractuelle avec le/chaque souscripteur (ou, le cas échéant, avec le(s) cessionnaire(s) de tout ou partie des droits relatifs au contrat). Les informations détaillées relatives au PCC et à cette obligation figurent dans les Conditions Générales applicables au contrat.

Obligations déclaratives de OneLife – Echange d'informations en matière fiscale

Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal organisées par la Directive 2014 / 107 / UE du 9 décembre 2014, OneLife est tenue de fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, les informations suivantes en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le souscripteur (et/ou le cas échéant toute personne titulaire des droits sur le contrat), ayant sa résidence dans un Etat membre autre que le Luxembourg ou un Etat participant ne faisant pas partie de l'Union Européenne:

- Le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date et le lieu de naissance, ainsi que le cas échéant le(s) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF) de chaque souscripteur (et/ou de toute personne qui serait titulaire des droits relatifs au contrat). Pour les contrats détenus par une personne morale, s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date et le lieu de naissance, et le cas échéant le(s) NIF de chaque personne concernée;
- Le numéro du / des contrat(s) en cours au début de l'année civile précédente ;
- Le nom et le numéro d'identification (éventuel) de OneLife;
- La valeur de rachat du / des contrat(s) à la fin de l'année civile précédente ou, si le contrat a été racheté ou sinistré au cours de l'année en question, l'indication de la clôture du contrat ;
- Le montant des sommes brutes versées au souscripteur, au cours de l'année civile précédente dont OneLife est le débiteur, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au souscripteur au cours de l'année civile précédente.

Les informations collectées sont retransmises par l'administration fiscale luxembourgeoise aux autorités fiscales compétentes du pays de résidence du souscripteur (ou le cas échéant de la personne détenant les droits sur le contrat).

Notice Fiscale - Belgique ONE/B/NC/MISC/0308/FR/006/2203

En vertu de la directive 2018/822/UE du Conseil, modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique d'informations en matière fiscale relative aux dispositifs transfrontières à déclarer (DAC 6), mise en œuvre par la loi luxembourgeoise du 25 mars 2020 et les recommandations administratives correspondantes, OneLife est tenue de déclarer les dispositifs transfrontières qui répondent à certains critères et qui comportent des "marqueurs" prévus par cette loi, à l'autorité fiscale nationale, à la suite de quoi un échange international automatique de ces informations aura lieu. Ces dispositifs peuvent donc faire l'objet de contrôles, d'examens et d'enquêtes par les autorités fiscales luxembourgeoises et le cas échéant par d'autres juridictions compétentes. L'obligation de déclaration incombe en principe aux personnes qui conçoivent, commercialisent ou organisent le dispositif et aux conseillers professionnels (intermédiaires, dont OneLife). Toutefois, dans certains cas, le contribuable lui-même peut être soumis à l'obligation de déclaration. Nous recommandons aux personnes concernées de prendre l'avis d'un conseiller fiscal.

Obligations déclaratives de OneLife – Echange d'informations en matière fiscale avec les Etats-Unis

Dans le cadre de la mise en place par le Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations en matière fiscale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, et sans préjudice de l'application de la faculté de dénonciation prévue dans les Conditions Générales, OneLife est tenue de fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, à charge de les retransmettre aux autorités fiscales compétentes américaines, les informations suivantes en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le souscripteur (et/ou toute personne qui serait titulaire des droits relatifs au contrat) qui a le statut de « US Person » au sens de la loi américaine FATCA :

- Le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date de naissance ainsi que le cas échéant le(s) Numéro(s) d'Identification Fiscale américain (NIF) de chaque souscripteur (et/ou de chaque personne titulaire des droits relatifs au contrat). Pour les contrats détenus par une personne morale, s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date de naissance, et le cas échéant le(s) NIF de chaque personne concernée;
- Le numéro du / des contrat(s) en cours au début de l'année civile précédente ;
- Le nom et le numéro d'identification (éventuel) de OneLife;
- La valeur de rachat du / des contrat(s) à la fin de l'année civile précédente ou, si le contrat a été racheté ou sinistré au cours de l'année en question, l'indication de la clôture du contrat ;
- Le montant des sommes brutes versées au souscripteur, au cours de l'année civile précédente dont OneLife est le débiteur, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au souscripteur au cours de l'année civile précédente.

Réserves

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles sont communiquées à titre purement indicatif conformément aux obligations d'information de OneLife.

OneLife invite les souscripteurs à prendre l'avis d'un conseiller fiscal ou patrimonial pouvant les éclairer sur l'opportunité et les conséquences de leur souscription ainsi que sur les opérations réalisées en cours d'exécution du contrat.

ESSENTIAL WEALTH

(+352) 45 67 301 info@onelife.com The OneLife Company S.A. 38 Parc d'Activités de Capellen. BP 110. L-8303 Capellen. Luxembourg RCS Luxembourg B34.402

